



Conseil Municipal

Séance du jeudi 2 mars 2023

Projet de délibération

N° ordre : 1

Objet : VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Rapporteur : Madame Julie BARBARO

Résumé

Conformément à l'article 27 du Règlement Intérieur modifié lors de la séance du 30 juin 2022, le Conseil Municipal doit arrêter le procès-verbal (PV) établi par le secrétaire de séance.

Le PV reprend les délibérations du précédent conseil en précisant les conseillers présents, absents et ceux qui sont représentés, en indiquant les votes ainsi que la teneur des débats.

En cas de litige sur la rédaction de celui-ci, le Maire ou le secrétaire consulte le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Le Conseil Municipal est invité à arrêter le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2121-23 et R. 2121-9,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022,

Vu l'article 27 du règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°2020-82 du 15 octobre 2020 et modifié par délibération n°2022-047 en date du 30 juin 2022,

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être mis aux voix pour validation à la séance qui suit son établissement.

La validation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal permet de prendre connaissance de la teneur des débats, du nom et du sens des votes de chaque conseiller municipal,

Considérant ce qui précède

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Arrêter le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022, ci-joint en annexe.



Ville de Mougins

Conseil Municipal

Séance du mercredi 14 décembre 2022

Procès-verbal

Le quatorze décembre à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard GALY, Maire.

Convocation – Affichage :

Date de la Convocation : 8 décembre 2022
Date d'affichage convocation : 8 décembre 2022
Affichage du conseil après la séance : 15 décembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 33

Membres présents :

| | |
|---|--|
| GALY Richard (présent de la délibération n°1 à la délibération n°18 absent à la délibération n°19 présent de la délibération n°20 à la délibération n°32) | délibération n°20 absent à la délibération n°21 présent de la délibération n°22 à la délibération n°32) |
| ULIVIERI Christophe | BURE Jean-Pierre |
| FRISON-ROCHE Fleur | FARCIS Hedwige |
| LAURENT Denise | POUVILLON-TOURNAYRE Christine |
| LOPINTO Guy (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2 présent de la délibération n°3 à la délibération n°32) | HUGUENY Emmanuelle (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2 présent de la délibération n°3 à la délibération n°32) |
| TOURETTE Christophe | SIMON Catherine |
| BEAUGEOIS Pierre | GAUME-CORNU Axelle |
| HICKMORE Brian (présent de la délibération n°1 à la délibération n°24 absent de la délibération n°25 à la délibération n°26 présent de la délibération n°27 à la délibération n°32) | HEBANT Jérôme (présent de la délibération n°1 à la délibération n°24 absent à la délibération n°25 présent de la délibération n°26 à la délibération n°32) |
| BARDEY Philippe | BARBARO Julie |
| RANC Jean-Michel | CASOLI Didier |
| LERDA Jean-Claude | DUHALDE-GUIGNARD Françoise |
| LANTERI Jean-Louis (présent de la délibération n°1 à la | DI SINNO Carline |
| | BREGAUT Jean-Jacques. |

Membres absents :

BIANCHI Michel donne procuration à ULIVIERI Christophe
IMBERT Maryse donne procuration à FRISON-ROCHE Fleur
BARNATHAN Hélène donne procuration à LAURENT Denise
VALIERGUE Michel (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2
donne procuration à Emmanuelle HUGUENY de la délibération n°3 à la délibération n°32)
DELORY Corinne donne procuration à SIMON Catherine
BONAMOUR-CHARRAT Cécile donne procuration à BARDEY Philippe
ESPINASSE Frédéric (donne procuration à Jérôme HEBANT de la délibération n°1 à la délibération n°24
absent à la délibération n°25
donne procuration à Jérôme HEBANT de la délibération n°26 à la délibération n°32)
DOLLA Lisa donne procuration à BARBARO Julie
CARDON Didier donne procuration à DUHALDE-GUIGNARD Françoise

Le quorum est atteint, la séance peut commencer

Mme BARBARO est nommée secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rend hommage à la mémoire et au souvenir de Monsieur Roger Duhalde, Maire de Mougins durant 24 ans, puis l'assemblée observe une minute de silence.

Madame DUHALDE remercie l'assemblée et souhaite rendre également hommage à Monsieur Patrick TAMBAY, Conseiller départemental du canton le Cannet/Mougins.

Monsieur le Maire se joint à Madame DUHALDE pour lui rendre hommage.

Monsieur le Maire rappelle aux élus :

- Les règles de déport des élus
- Le respect des règles de déroulement des séances

Monsieur le Maire informe l'assemblée des points suivants :

- Modification de la délibération n°20 « Mougins ville jardin – Sollicitation de subventions pour la création du parc paysager » afin de tenir compte de l'actualisation des prix par les prestataires qui permet une diminution du reste à charge pour la commune.
- Ajout d'une délibération n°32 intitulée « convention de servitude ENEDIS – chemin des Peyroues » relative à la nécessité de conventionner avec la société Enedis sur une servitude afin d'y créer une alimentation électrique dans le cadre de la réalisation des travaux du parc paysager. Monsieur le Maire précise que cette demande d'ENEDIS date du 12 décembre et qu'il est nécessaire de conventionner avant le prochain Conseil Municipal, ces travaux étant urgents.

Objet : N°1 Del-2022-093 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 OCTOBRE 2022

Service : Direction Générale des Services
Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Présentation du rapporteur :

Conformément à l'article 27 du Règlement Intérieur modifié lors de la séance du 30 juin 2022, le Conseil Municipal doit arrêter le procès-verbal (PV) établi par le secrétaire de séance.

Le PV reprend les délibérations du précédent conseil en précisant les conseillers présents, absents et ceux qui sont représentés, en indiquant les votes ainsi que la teneur des débats.

En cas de litige sur la rédaction de celui-ci, le Maire ou le secrétaire consulte le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Le Conseil Municipal est invité à arrêter le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2121-23 et R. 2121-9,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022,

Vu l'article 27 du règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°2020-82 du 15 octobre 2020 et modifié par délibération n°2022-047 en date du 30 juin 2022,

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être mis aux voix pour validation à la séance qui suit son établissement,

La validation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal permet à tout un chacun de prendre connaissance de la teneur des débats, du nom et du sens des votes de chaque conseiller municipal,

Considérant ce qui précède

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Arrêter le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2022, ci-joint en annexe.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, la délibération est adoptée à l'unanimité. (nb de votants : 30)

Objet : N°2 Del-2022-094 - LISTE DES DECISIONS MUNICIPALES ET AUTRES CONTRATS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. PERIODE DU 11 OCTOBRE 2021 ET LE 18 NOVEMBRE 2022 LISTE DES MARCHES PUBLICS CONCLUS ENTRE LE 20 SEPTEMBRE 2022 ET LE 21 NOVEMBRE 2022

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Présentation du rapporteur :

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des décisions et autres contrats pris en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales entre le 11 octobre 2021 et le 18 novembre 2022 et des marchés publics conclus entre le 20 septembre 2022 et le 21 novembre 2022.

Texte de la délibération :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et les délibérations par lesquelles les délégations de cet article ont été attribuées au Maire,

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 3, qui précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions municipales prises sur la base des délégations accordées au Maire,

Les décisions municipales et autres contrats pris entre le 11 Octobre 2021 et 18 Novembre 2022 ainsi que les marchés conclus entre le 20 septembre 2022 et le 21 Novembre 2022 (pris sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ont été transmis à chacun des Conseillers Municipaux.

Liste des décisions municipales et autres contrats pris en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.:

| DECISIONS MUNICIPALES | OBJET |
|-----------------------|--|
| DEC-2022-0039 | Création de tarifs municipaux du FIG |
| DEC-2022-0040 | Vente par la Commune de Mougins d'un véhicule Mercedes Benz immatriculé 5334 TS 06 a la société Azur Trucks – Siret 900 923 749 00015 pour un montant de 14 000€ |
| DEC-2022-0041 | Vente par la Commune de Mougins d'un véhicule Toyota immatriculé 287 ZX 06 pour un montant de 100€ |
| DEC-2022-0042 | Sollicitation de subventions auprès de la Direction des affaires culturelles (DRAC) du Conseil Régional Sud PACA et du conseil départemental des Alpes Maritimes dans le cadre du « Centre de la Photographie » de Mougins |
| DEC-2022-0043 | Sollicitation de subventions auprès du Conseil Régional Sud PACA et du conseil départemental des Alpes Maritimes dans le cadre de l'organisation d'actions culturelles en 2023 |
| DEC-2022-0044 | Sollicitation de subventions auprès de la Direction des affaires culturelles (DRAC) du Conseil Régional Sud PACA et du conseil départemental des Alpes Maritimes dans le cadre de de la programmation 2022-2023 du pôle culturel « Scène 55 » Mougins |
| DEC-2022-0045 | Vente par la Commune de Mougins d'un véhicule Fiat Punto immatriculé 472 BZD 06 a la société le Site Automobile – Siret 915 108 062 00018 pour un montant de 1 103€ |
| DEC-2022-0046 | Séjour avec Hébergement destiné aux jeunes de 12 à 17 ans - vacances d'Été 2023. Signature de la convention et participations des familles |
| DEC-2022-0047 | Séjour avec Hébergement destiné aux jeunes de 12 à 17 ans - vacances d'Avril 2023. Signature de la convention et participations des familles |
| DEC-2022-0048 | Sollicitation de subventions auprès du Conseil Régional Sud PACA et du conseil départemental des Alpes Maritimes dans le cadre de l'organisation d'actions culturelles en 2023. Cette décision abroge et remplace la décision municipale DEC 2022-0043 |
| DEC-2022-0049 | Vente par la Commune de Mougins d'un véhicule Citroën C 3 immatriculé AB-367-LH pour un montant de 940€ |

| | |
|---------------|--|
| DEC-2022-0050 | Régie n° 106 – Régie de recettes des affaires culturelles – Mise à jour |
| DEC-2022-0051 | Sinistre du 09/06/2021 – Remboursement de la franchise Responsabilité civile de 250 € à SMACL ASSURANCES, intervenue dans un sinistre impliquant un véhicule appartenant à la commune de Mougins. |
| DEC-2022-0052 | Sinistre du 25/07/2022 – Remboursement du complément de la franchise de 150 € à la SARL PARE-BRISE 06, intervenue pour le remplacement du pare-brise d'un véhicule appartenant à la commune de Mougins |
| DEC-2022-0053 | Sinistre du 08/08/2022 – remboursement de la franchise de 500 € à la SARL CARROSSERIE DH, intervenue dans un sinistre impliquant un véhicule appartenant à la commune de Mougins |
| DEC-2022-0054 | Création de tarifs pour l'office de Tourisme. |

Contrats

| CONTRAT | CONTRACTANT | DATE DE SIGNATURE | MONTANT TTC | OBJET |
|---------|---------------------|-------------------|-------------|---|
| CINV | Suki Sweetman Boo | 11/10/2021 | Sans objet | Centre de la Photographie Prise en charge des frais de transport dans le cadre de la préparation d'une prochaine exposition personnelle |
| CR | Cie ALAS NEGRAS | 20/07/2022 | 2 500,00 € | Scène 55 Aide à la création du spectacle « Edgar, une histoire d'ombres et de marionnettes » Résidence de Marionnettes du 05/12/22 au 10/12/22 |
| CR | THEATRE DESACCORDE | 20/07/2022 | 2 500,00 € | Scène 55 Aide à la création du spectacle « Petite touche » Résidence de Marionnettes du 19/09/22 au 01/10/22 |
| CR | Compagnie Hold Up ! | 20/07/2022 | 2 500,00 € | Scène 55 Aide à la création du spectacle « Unravel » Résidence de Marionnettes du 07/11/22 au 11/11/22 |
| CR | Compagnie DERAIDENZ | 20/07/2022 | 2 500,00 € | Scène 55 Aide à la création du spectacle « Le dernier jour de Pierre » Résidence de Marionnettes du 21/11/22 au 26/11/22 et |
| CS | Hôtel Villa Sophia | 21/07/2022 | Sans objet | Scène 55 et Service Affaires Culturelles Soutien matériel par des réductions tarifaires aux représentations des spectacles/manifestations pour la saison 2022/2023 et Promotion du Sponsor |

| | | | | |
|------------------|---|------------|-------------------|--|
| CCDR | Compagnie DU JOUR AU LENDEMAIN | 25/07/2022 | 9 259,31 € | Scène 55 Spectacle « Tableau d'une exécution » 15/11/22 |
| CCDR | TURAK Théâtre | 01/09/2022 | 12 076,16 € | Scène 55 Spectacle « 7 sœurs de Turakie » 30/09/22 |
| CMDG | Espaces Mimont | 06/09/2022 | A titre gratuit | Scène 55 Prêt de matériel scénique Du 06/09/22 au 12/09/22 |
| CDIST | Centre d'Art GWINZEGAL | 08/09/2022 | 35% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution de Livres |
| CCDR | Madame METHENEY Megan | 13/09/2022 | 250,00 € | Journée du Patrimoine Concert de Harpe « La harpe comme thérapie – Musique pour respirer » le 18/09/22 |
| CCDR | RUDA | 22/09/2022 | 9 965,20 € | Scène 55 Spectacle « Simple » 24-25/11/2022 |
| CMDP | Madame ROCA Marie | 23/09/2022 | 300,00 € | Lavoir Mise à disposition du 24/09/22 au 09/10/22 |
| Avenant CDIST | Librairie SUD ACTES | 26/09/2022 | 30% des ventes | Centre de la Photographie Prolongation et réactualisation des stocks des Cahiers #4 « Tom Wood, Every Day is Saturday : portraits anglais » du Centre de la Photographie de Mougins |
| CCDR | Association AUTOUR DE L'OISEAU | 27/09/2022 | 5 095,50 € | Festival d'Orgue Concert d'orgue, flûte et chanteurs d'oiseaux « L'orgue et l'oiseau » 02/10/22 |
| CP | DE Catherine CLIPPEL | 29/09/2022 | 2 464,87 € | Centre de la Photographie Prêt de 27 tirages et 1 installation vidéo pour l'exposition « Photographier les Vodous » du 05/11/2022 au 05/02/2023 |
| CS | SOCIETE GENERALE | 30/09/2022 | 2 000,00 € | Festival Notre-Dame-de-Vie Soutien financier pour la manifestation |
| COP | FORAY | 01/10/2022 | 500€ / mois | Location d'une villa |
| CCDR | Monsieur MECHLER Thierry | 10/10/2022 | Sans Objet | Festival d'Orgue Concert d'orgue, ondes Martenotet Glassharmonica « Au gré des ondes » 16/10/22 |
| CCDR | LE GRENIER DE BABOUCHKA | 17/10/2022 | 13 599,37 € | Scène 55 Spectacle « Dom Juan » 18/10/2022 |
| CDIST | David FOURRE Editions LAMAINDONNE | 20/10/2022 | 33% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution de Livres |
| CDIST | Editions TEMPURA SAS | 20/10/2022 | 30% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution de Revues |
| CCDR | Association SATORY FORMATION | 20/10/2022 | 3 200,00 € | Scène 55 Spectacle « Voleur de Lune » 04/12/2022 |
| CCDR | COMPAGNIE F | 20/10/2022 | 7 844,80 € | Scène 55 Spectacle « Nos corps vivants » 08-09/10/2022 |

| | | | | |
|---------------------------------|--|------------|-----------------|--|
| CMDG | Association des AMIS DE L'ECOLE DE MUSIQUE (AAEM) | 20/10/2022 | A titre gratuit | Scène 55 Mise à disposition du Hall et du Patio pour l'organisation d'un apéritif offert aux adhérents 20/10/22 |
| AVENANT à la COP du 15 mai 2022 | DE GIOVANNI | 21/10/2022 | 550 € / mois | Prorogation de la durée de la convention d'occupation |
| AVENANT à la COP de 15 mai 2022 | DE GIOVANNI | 21/10/2022 | 100 € / mois | Prorogation de la durée de la convention de mise à disposition |
| CMDG | Association THEATRE DU VERSEAU DE CANNES | 27/10/2022 | A titre gratuit | Scène 55 Mise à disposition de Grande Scène pour l'organisation d'un spectacle « En scène Monsieur Guity » 17/11/22 |
| CDIST | André FRERE Editions Ce qu'il nous reste à voir | 02/11/2022 | 33% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution de Livres |
| CDIST | Librairie ARTS et LIVRES | 02/11/2022 | 15% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution de Livres |
| CDIST | LE BEC EN L'AIR Editions | 02/11/2022 | 35% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution de Livres |
| CDIST | Société MEDINA | 02/11/2022 | 35% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution de Livres et revues |
| CDIST | Galerie SIT DOWN | 07/11/2022 | 15% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution des Cahiers #4 « Tom Wood, Every Day is Saturday : portraits anglais » du Centre de la Photographie de Mougins |
| CCDR | HARRISON PARROTT SASU | 14/11/2022 | 9 495,00 € | Scène 55 Spectacle « Concert Victor Julien-Leferriere et Justin Taylor » 19/11/2022 |
| CMDP | Mme Léa BLANCO | 16/11/2022 | 700€ | Mise à disposition d'un chalet Snack place des patriotes durant les festivités de Noël. |
| CDIST | Librairie WK-CDA du Palais de Tokyo | 18/11/2022 | 40% des ventes | Centre de la Photographie Contrat de distribution des Cahiers #5 « Catherine De Clippel, Marie Barronet : Ce qui nous arrive ici, en plein visage » du Centre de la Photographie de Mougins |

Abréviations :

| | |
|--------|--|
| BD : | Bail dérogatoire |
| COP : | Convention d'occupation précaire |
| CP : | Contrat de prêt |
| CL : | Contrat de location |
| CCDR : | Contrat de cession de droits de représentation |
| CPS : | Contrat de prestation de service |
| CV : | Contrat de vente |
| CS : | Contrat de sponsoring |
| CDA : | Cession de droits d'auteur |
| CMDG : | Convention de mise à disposition à titre GRATUIT |
| CMDP : | Convention de mise à disposition à titre payant |

| | |
|---------|--|
| CER : | Convention d'engagement réciproque |
| CR : | Convention de Résidence |
| CPA : | Convention de partenariat |
| CF : | Convention de formation professionnelle |
| CJ : | Convention de Jumelage |
| PE : | Promesse d'engagement |
| CCDE : | Contrat de Commande |
| CCOP : | Convention de Coproduction |
| CE : | Contrat d'entretien |
| CCOR : | Contrat de Coréalisation |
| CED : | Convention Edition |
| CSOUS : | Convention de souscription |
| CFIN : | Convention de financement |
| CDIST : | Contrat de distribution |
| CDP : | Convention de mise à disposition précaire |
| BP : | Bail professionnel |
| COP : | Convention d'occupation précaire |
| CMDP : | Convention de mise à disposition précaire |
| CODP : | Convention d'occupation précaire du domaine public |
| CINV : | Convention invité |

Liste des marchés publics conclus entre le 20 septembre 2022 et le 21 Novembre 2022

| N° DU MARCHÉ | DATE DU MARCHÉ | LIBELLE DU MARCHÉ | ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ | MONTANT DU MARCHÉ TTC EN € |
|--------------|----------------|--|--------------------------------|--|
| T 22/28 | 20/09/2022 | REFECTION DE LA CHAUSSEE AVEC MISE EN OEUVRE DE PAVES DANS LES RUES DU CENTRE DU VILLAGE DE MOUGINS | VARESTER | 573 870 € |
| T 22/30 | 9/11/2022 | TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ESPACE CULTUREL ET DE LA SALLE DES MARIAGES - MOUGINS - relance des lots 2, 8, 10, 14 : Lot 2- charpente /couverture | CHARPENTE COUVERTURE AZUREENNE | 101 870,31 € |
| T 22/30 | 9/11/2022 | TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ESPACE CULTUREL ET DE LA SALLE DES MARIAGES - MOUGINS - relance des lots 2, 8, 10, 14 : Lot 8/ Menuiseries /portes automatique | ACTION MENUISERIES GLASS | 131 554,75 € |
| T 22/29 | 15/11/2022 | TRAVAUX DE RELEVAGE DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-JACQUES-LE-MAJEUR A MOUGINS | Manufacture d'orgues Thomas | 163 476 € |
| FS 22/24 | 21/11/2022 | MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MOUGINS - INSTALLATIONS RELEVANT D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN DE TYPE P2 (RELANCE DU LOT1 FS 20/20) | C.M.T SERVICES | Montant maximum annuel HT : 100 000,00 € |

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Prendre acte des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des Marchés Publics conclus pendant la période précédente.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Dans le cadre des ventes de véhicules communaux, Madame DI SINNO s'interroge sur le fait que le nom de l'acquéreur ne soit pas systématiquement indiqué.

Monsieur le Maire répond que lorsqu'il s'agit d'un particulier, le nom n'est pas mentionné.

Monsieur le Directeur Général des Services précise que les noms figurent dans les décisions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu prend acte.

Objet :N°3 Del-2022-095 - MOTION DE LA VILLE DE MOUGINS EN FAVEUR DES PROPOSITIONS FISCALES ET ECONOMIQUES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS D'ELUS POUR FAIRE FACE A LA CRISE ECONOMIQUE, FINANCIERE ET ENERGETIQUE

Service : Direction Générale des Services
Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Arrivée de Monsieur LOPINTO puis de Madame HUGUENY

Présentation du rapporteur :

La présente motion exprime la profonde préoccupation de la Ville de Mougins concernant les conséquences de la crise économique et financières sur les comptes des communes, notamment sur la capacité d'investir de celles-ci, et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins des populations. En conséquence, la Ville de Mougins soutient les propositions fiscales et économiques de l'association des maires de France et de l'ensemble des associations d'élus pour faire face à la crise économique, financière et énergétique.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la présente motion.

Texte de la délibération :

Le Conseil municipal de la Ville de Mougins réuni le 14 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€ pour les communes.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions

des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Ville de Mougins soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).**

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Ville de Mougins demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale.** Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances.** En particulier, la Ville de Mougins demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Mougins demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de

donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Ville de Mougins soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie**, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article unique :

Approuver la présente motion.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire reprend les grandes lignes du courrier du Président de l'Association des Maires de France adressé à l'État et rappelle les difficultés rencontrées par les collectivités suite aux contraintes imposées par l'État soit, une baisse des recettes due au retrait des taxes locales et des hausses des dépenses dans la limite de 2% par rapport à l'année précédente.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Monsieur BREGEAUT précise qu'il vote en faveur de la motion mais que l'indexation des bases fiscales risque d'être un élément pour augmenter les bases foncières.

Monsieur le Maire indique qu'il l'a effectivement mentionné.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des mesures prises par la Commune de Mougins en matière de sobriété énergétique.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité (nb de votants : 33).

Objet : N°4 Del-2022-096 - MOUGINS - VILLE DURABLE - ACQUISITION DU TERRAIN NON BATI CADASTRE SECTION AD N° 126, SITUÉ LIEUDIT BREGUIERE A MOUGINS, D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 6 751 M²

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LERDA

Présentation du rapporteur :

Dans le cadre de la Convention d'intervention foncière sur le site des « Bréguières » et de ses avenants, la Commune de Mougins a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au profit de

l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) en vue de l'acquisition du terrain non bâti cadastré section AD n°126 situé lieudit Bréguières à Mougins.

Conformément aux dispositions de la Convention d'intervention foncière sur le site des « Bréguières », l'EPF a la possibilité de rétrocéder ladite parcelle à la Commune de MOUGINS.

Les parties se sont entendues sur un prix de vente de 161 384,23 euros, montant compatible avec l'évaluation de France Domaine et conforme aux dispositions de la convention d'intervention foncière sur le site des Bréguières.

Le Conseil Municipal est invité à accepter l'acquisition de la propriété non bâtie cadastrée section AD n°126, située lieudit Bréguières à Mougins, d'une superficie cadastrale de 6 751 m², auprès de l'Etablissement Public Foncier PACA au prix de 161 384,23 euros.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-09-10 en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, tel que modifié par la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-05-13 du 27 juin 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-14 du 24 février 2014, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-15 du 19 février 2015, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-05-15 du 26 novembre 2015, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-054 du 30 mars 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-107 du 28 septembre 2017 et la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2018-086 du 4 octobre 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 17 janvier 2019, présentée par Maître Christian DELPIERRE, Notaire à MOUGINS, informant la Commune de la vente d'un bien cadastré section AD n°126, situé lieudit Bréguières à Mougins, au prix de 650 000 euros – *six-cent cinquante mille euros*, hors taxe et en sus la TVA, aux conditions visées dans la déclaration,

Vu la Convention d'intervention foncière sur le site des « Bréguières » signée le 6 et 11 décembre 2013 entre l'Etablissement Public Foncier PACA et la Commune de Mougins pour la constitution une réserve foncière, ainsi que son avenant n° 1 en date du 30 novembre et 17 décembre 2015 et son avenant n° 2 en date du 17 et 30 décembre 2021,

Vu la délibération en date du 30 juin 2015 par laquelle la Commune de Mougins demande la création de la zone d'aménagement différé des « Bréguières » et désigné l'EPF PACA comme bénéficiaire du droit de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 créant et délimitant un périmètre de zone d'aménagement différé, secteur « les Bréguières », et désignant l'Etablissement public foncier comme titulaire du droit de préemption,

Vu l'évaluation de France Domaine n°2022-06085-72568 en date du 3 octobre 2022,

Vu la décision de préemption de la directrice générale de l'EPF n° 2019-14 en date du 11 février 2019 par laquelle l'Etablissement public foncier PACA a exercé le droit de préemption urbain délégué sur la parcelle cadastrée section AD n°126,

Vu le jugement du Tribunal judiciaire de Nice en date du 28 janvier 2021 fixant le prix d'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°126 à 149 000 euros,

Vu le plan de situation de la parcelle cadastrée section AD n°126,

Considérant que dans le cadre de la Convention d'intervention foncière sur la zone d'aménagement différé des Bréguières, la Commune de Mougins a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 126, situé lieudit Bréguières à Mougins, dans un objectif de préservation du secteur qui sera dédié au développement de projets d'initiative publique.

Considérant que la Convention d'intervention foncière des « Bréguières » prévoit la possibilité pour l'EPF de rétrocéder le Bien à la Commune.

Considérant que conformément à la Convention d'intervention foncière sur le site des « Bréguières », la revente du bien se fait au prix d'acquisition majoré des frais annexes, auquel s'ajoutent également l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'Etablissement public foncier PACA au titre de la gestion dudit bien,

Considérant que le prix total de 161 384,23 euros – [cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-trois centimes], dont 2 064.04 euros – [deux milles soixante-quatre euros et quatre centimes] de TVA, est compatible avec l'évaluation de France Domaine en date du 3 octobre 2022,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe de l'acquisition par la Commune de la propriété non bâtie cadastrée section AD n°126, située lieudit Bréguières à Mougins, d'une superficie cadastrale de 6 751 m², auprès de l'Etablissement Public Foncier PACA au prix de 161 384,23 euros – [cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-trois centimes], dont 2 064.04 euros – [deux milles soixante-quatre euros et quatre centimes] de TVA

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires y afférent.

Article 3 :

Décider que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de la Commune.

Article 4 :

Dire que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Monsieur BREGEAUT s'interroge sur la destination de ce terrain sachant qu'une partie est concernée par un projet de bassin de rétention.

Monsieur le Maire précise que le terrain est classé boisé et que par conséquent il n'y a pas de projet de construction. Il indique qu'il n'y a pas de projet particulier pour le moment, qu'il s'agit d'acquisition foncière qui s'ajoute aux espaces forestiers de la ZAD.

Madame DUHALDE fait part de son souhait d'abstention et mentionne plusieurs délibérations et acquisitions qui concernent les Bréguières, Elle indique le manque de clarté et l'absence de projet global.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à la majorité absolue par 29 voix pour et 4 abstention(s) (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline). (nb de votants : 33)

Objet : N°5 Del-2022-097 - MOUGINS - VILLE SURE ET AGREABLE - ACQUISITION DU TERRAIN NON BATI CADASTRE SECTION AD N° 113, SITUE CHEMIN DE FONT DE CURRAULT A MOUGINS, D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 2 093 M²

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUGEOIS

Présentation du rapporteur :

Les consorts TESTA sont propriétaires d'un terrain non bâti cadastré section AD n° 113, d'une superficie de 2 093 m², situé chemin de Font de Currault au sein de la ZAD des Bréguières, jouxtant les sections AD 114, 115 et 116 appartenant déjà à la Commune.

L'acquisition de cette propriété permettrait donc à la Commune de constituer une réserve foncière en vue de garantir le maintien de la vocation naturelle et environnementale dudit terrain.

Dans ce cadre, les propriétaires ont accepté de céder leur bien au prix de 140 000 euros – cent quarante mille euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette acquisition.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-09-10 en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, tel que modifié par la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-05-13 du 27 juin 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-14 du 24 février 2014, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-15 du 19 février 2015, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-05-15 du 26 novembre 2015, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-054 du 30 mars 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-107 du 28 septembre 2017 et la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2018-086 du 4 octobre 2018,

Vu la délibération en date du 30 juin 2015 par laquelle la Commune de Mougins a sollicité la création de la zone d'aménagement différé des « Bréguières »,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 créant et délimitant un périmètre de zone d'aménagement différé, secteur « les Bréguières »,

Vu l'évaluation de France Domaine n°2022-06085-29954 en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu le plan de situation de la parcelle cadastrée section AD n°113,

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n°113 se situe au sein de la ZAD des Bréguières,

Considérant que ledit terrain est classé en zone AUb au Plan Local de l'Urbanisme destinés à l'accueil d'activités tertiaires, d'habitat, de commerces et d'équipements en liaison avec le parc d'activité de Sophia- Antipolis,

Considérant que cette acquisition permettrait à la commune de constituer une réserve foncière en vue d'accompagner à terme le développement des activités pressentie sur le site,

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles jouxtantes cadastrées section AD n°114,115 et 116,

Considérant que le prix proposé est compatible avec l'évaluation de France Domaine en date du 1^{er} juillet 2022,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe de l'acquisition par la Commune de Mougins au prix de 140 000 euros – *cent quarante mille euros* – de la parcelle cadastrée AD n°113, d'une superficie de 2 093 m², située chemin de font de Currault auprès de l'ensemble des propriétaires :

Madame TESTA Horia
Madame TESTA Karina

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires y afférent.

Article 3 :

Décider que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de la Commune.

Article 4 :

Dire que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire explique qu'au-delà de la réserve foncière que représente cette acquisition, elle permet d'agrandir le parking d'éco parc.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à la majorité absolue par 29 voix pour et 4 abstention(s) (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline). (nb de votants : 33)

**Objet : N°6 Del-2022-098 - MOUGINS - VILLE SURE ET AGREABLE - AMENAGEMENTS DE VOIRIE - CHEMIN DES PEYROUES
TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BI N°55**

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Jean-Michel RANC

Présentation du rapporteur :

La Commune a acquis en 2021, la parcelle cadastrée section BI n°209 située 85 chemin des Peyroues.

La propriété communale est difficile d'accès du fait de l'étroitesse du chemin de desserte.

La Commune souhaiterait élargir le chemin d'accès afin d'améliorer l'accessibilité à sa propriété.

La propriété cadastrée section BI n°55 située 73 chemin des Peyroues, jouxte ladite parcelle et son garage empiète sur la voie de desserte de la propriété communale.

Dans ce contexte, la Commune de Mougins a proposé aux propriétaires d'acquérir la portion de la parcelle cadastrée section BI n°55 empiétant sur la voie d'accès à sa propriété.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la portion de la parcelle cadastrée section BI n°55 d'une superficie d'environ 3 m².

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-09-10 en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, tel que modifié par la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-05-13 du 27 juin 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil

Municipal n° URBA 01-01-14 du 24 février 2014, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-15 du 19 février 2015, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-05-15 du 26 novembre 2015, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-054 du 30 mars 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-107 du 28 septembre 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2018-086 du 4 octobre 2018 et la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2021-021 du 17 février 2021,

Vu le plan de situation de la parcelle cadastrée section BI n°55,

Considérant que la Commune de Mougins a acquis, en 2021, la parcelle cadastrée section BI n°209 qui jouxte la parcelle cadastrée section BI n°55,

Considérant l'étroitesse du chemin d'accès à cette nouvelle propriété communale et la nécessité d'améliorer l'accessibilité de ladite propriété,

Considérant que l'acquisition d'une portion de la parcelle empiétant sur le chemin d'accès permettra la réalisation de travaux d'élargissement de voirie,

Considérant que les frais afférents aux travaux d'élargissement de la voie seront pris en charge par la Commune, à savoir :

- Les frais de géomètre induits par le détachement de parcelle et l'établissement d'un document d'arpentage.
- Les frais de notaire liés à l'établissement de l'acte de vente.
- Les travaux de séparation du garage.
- La gestion du déplacement des compteurs avec les concessionnaires.

Considérant que la réalisation du projet nécessite le transfert de propriété au profit de la Commune d'une portion de parcelle appartenant à un tiers, dont la description suit :

| PROPRIETAIRES | EMPRISE A CEDER | ADRESSE |
|---|---|------------------------|
| Madame CAVALLERA Henriette Madame BIAGINI Magali Madame BAFFIONI Joelle | Emprise d'environ 3 m ² de la parcelle cadastrée section BI n°55 | 73 chemin des Peyroues |

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe du transfert de propriété à l'euro symbolique au profit de la Commune d'une emprise d'environ 3 m² issue de la parcelle cadastrée section BI n°55 sise 73 chemin de Peyroues auprès de l'ensemble des propriétaires :

Madame CAVALLERA Henriette
Madame BIAGINI Magali
Madame BAFFIONI Joelle

Article 2 :

Dire que les frais afférents aux travaux d'élargissement de voie seront à la charge de la Commune

Article 3 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques correspondants ainsi que tous les actes préparatoires afférents,

Article 4 :

Dire que les crédits inhérents à ces actes sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'améliorer l'accès à la desserte qui rend service aux riverains à partir du chemin des Peyroues.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

En réponse à la question de Madame DI SINNO s'interrogeant sur la démolition du garage, Monsieur ULIVIERI confirme que la Ville va procéder, en accord avec les propriétaires, à la démolition d'une partie du garage.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un aménagement mineur d'accessibilité à la voie de desserte.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

**Objet : N°7 Del-2022-099 - MOUGINS - VILLE SURE ET AGREABLE – DECLASSEMENT ET
CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SIS CHEMIN DU BELVEDERE A MOUGINS**

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Guy LOPINTO

Présentation du rapporteur :

La société VCM4 a pour projet la création de 2 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée section CL n°261 dont elle est propriétaire.

Dans ce contexte, la société VCM4 a saisi la Commune de Mougins d'une demande d'acquisition d'un délaissé de voirie d'une superficie d'environ 1410 m² sis chemin du Belvédère afin de créer un accès à sa parcelle cadastrée CL n°261.

Ladite emprise n'a pas d'intérêt à être conservée dans le patrimoine communal, il est par conséquent possible de faire droit à sa demande.

Le Conseil Municipal est invité à désaffecter et déclasser le délaissé de voirie et à approuver la cession au prix de 58 € / m².

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu l'estimation n° 2021-06085-67883 réalisée par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 8 octobre 2021,

Vu le plan de situation du délaissé de voirie,

Considérant que la société VCM4 a saisi la Commune de Mougins en vue d'acquérir un délaissé de voirie situé en bordure du Chemin du Belvédère d'une superficie d'environ 1410 m² jouxtant sa propriété cadastrée section CL n°261,

Considérant que cette acquisition lui permettrait de créer un accès à sa parcelle via le Chemin du Belvédère, afin d'y réaliser un lotissement de 2 lots à bâtir pour lequel un permis d'aménager est en cours d'instruction,

Considérant que ledit délaissé de voirie appartient au domaine public de la Commune et que sa cession doit être précédée d'une procédure de déclassement,

Considérant que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise cédée est un délaissé de voirie sur laquelle aucune circulation automobile ou piétonne existe, et de ce fait n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause et que le délaissé de voirie n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que le déclassement ne résulte pas d'un changement de tracé de la voie publique ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, il n'est pas nécessaire de purger le droit de priorité des propriétaires riverains,

Considérant que le prix de vente est compatible avec l'estimation de France Domaine,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Constater la désaffectation du délaissé de voirie sis Chemin du Belvédère d'une contenance de 1410 m² environ.

Article 2 :

Constater le déclassement du domaine public dudit délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Article 3 :

Autoriser la cession de l'emprise au profit de la société VCM4, propriétaire riverain dudit délaissé, au prix de 58 euros / m².

Article 4 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche en vue de cet acte, à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

Article 5 :

Décider que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de l'acquéreur.

Article 6 :

Dire que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce terrain non exploité par la Ville, va permettre de créer un accès à la parcelle voisine et que son prix de vente est de 2 fois plus élevé que l'estimation de France Domaine.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Monsieur le Maire répond à Madame DUHALDE qui s'interroge sur le projet qui sera réalisé, que l'acquisition dudit délaissé va permettre de créer un accès aux 2 villas initialement prévues et qu'elle ne donne pas de droits pour une construction supplémentaire.

Monsieur BREGEAUT évoque une section de route particulièrement dangereuse :

- *D'une part car cette portion est située à la sortie de l'autoroute et dans une courbe à la visibilité limitée. Il demande à connaître le projet d'accès qui peut être accolée à la résidence ciel azur*
- *D'autre part, il rappelle que ce délaissé est constitué en partie d'un talus de remblais de l'autoroute A8 et de ce fait du chemin du Belvédère. Monsieur BREGEAUT précise que la sécurité de l'ouvrage nécessite son maintien dans le domaine*
-

Monsieur le Maire confirme à l'assemblée que les services techniques et de l'urbanisme veilleront à la juste réalisation des travaux.

Monsieur ULIVIERI précise que la sortie se fera sur le chemin du Belvédère et que le talus ne sera pas touché puisque la voie d'accès sera constituée d'une plateforme surélevée. Monsieur ULIVIERI ajoute qu'il était possible de construire 4 villas mais que du fait de la configuration du terrain, seulement 2 villas privées seront construites. (pas de collectif)

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 5 abstention(s) (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline, BREGEAUT Jean-Jacques). (nb de votants : 33)

Objet : N°8 Del-2022-100 - MOUGINS - VILLE DURABLE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE MOUGINS ET LA SAFER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

Présentation du rapporteur :

La SAFER intervient pour le compte des Collectivités territoriales par le biais de conventions avec pour objectif de les aider à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains ruraux, agricoles ou forestiers.

La conclusion d'une convention d'intervention foncière permet ainsi aux collectivités de bénéficier de prestations d'étude et de veille foncière ainsi que de solliciter la SAFER pour l'acquisition de biens agricoles par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention d'intervention foncière avec la SAFER pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-09-10 en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, tel que modifié par la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-05-13 du 27 juin 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-14 du 24 février 2014, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-15 du 19 février 2015, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-05-15 du 26 novembre 2015, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-054 du 30 mars 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-107 du 28 septembre 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2018-086 du 4 octobre 2018 et la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2021-021 du 17 février 2021,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Mougins contient des zones naturelles (N) et des zones agricoles (A),

Considérant que la SAFER intervient pour le compte des Collectivités territoriales par le biais de convention avec pour objectif de les aider à concrétiser leurs projets de développement par la maîtrise foncière des terrains ruraux, agricoles ou forestiers,

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance des transactions foncières sur le territoire de la Commune dans les zones naturelles et agricoles,

Considérant que la SAFER propose la conclusion d'une convention d'intervention foncière,

Considérant que la convention d'intervention foncière aurait pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la Commune de Mougins, à savoir :

- Une veille foncière opérationnelle
- La mise en place d'un portail cartographique

- Une expertise contextualisée des DIA
- Une intervention par exercice du droit de préemption
- Un bilan chiffré annuel des volumes de DIA transmises

Considérant que ces services constituent des outils privilégiés pour les collectivités territoriales face aux enjeux du foncier agricole,

Considérant que la SAFER propose une nouvelle convention d'intervention foncière pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 qui définit les modalités d'application et intègre la modernisation de ses outils, notamment l'accès au portail « vigifoncier », et qui viendra remplacer la convention de 2008 qui se reconduisait tacitement.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver les termes de la convention d'intervention foncière à intervenir entre la SAFER et la Commune de Mougins.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention foncière avec la SAFER.

Article 3 :

Dire que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire rappelle les missions de la SAFER telles que mentionnées dans la délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Monsieur BREGEAUT souhaite savoir comment sont répartis les dossiers entre la SAFER et l'EPF PACA.

Monsieur ULIVIERI explique que la SAFER intervient dans les zones naturelles, boisées et agricoles et l'EPF PACA dans les zones à vocation constructible.

Monsieur BREGEAUT souligne que la SAFER pourrait accompagner la Ville sur la régie agricole communale.

Monsieur ULIVIERI confirme que c'est déjà le cas mais qu'à ce jour aucune vente de terrain n'a nécessité une préemption de la SAFER. Il ajoute que le projet de régie agricole est en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°9 Del-2022-101 - MOUGINS - CŒUR DE VIE - ACQUISITION DE L'ESPACE DE LOISIRS - VOLUME N°4 DE L'ILOT 2

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BURE

Présentation du rapporteur :

Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble immobilier « cœur de Mougins - îlot 2 », la SNC CŒUR MOUGINS a proposé à la Commune de Mougins de lui céder le volume n°4 correspondant à un espace de loisirs (jardin, aire de jeux) afin qu'il soit ouvert à tous les usagers. Cette cession est consentie à l'euro symbolique.

Compte tenu de sa destination et de son emplacement au cœur du nouveau centre de vie créé, cet espace répond aux caractéristiques de l'intérêt général. Aussi, la Commune de Mougins entend

répondre favorablement à la demande de cession afin d'ouvrir l'espace de loisirs à l'ensemble des Mouginois.

Dans l'attente de la signature de l'acte authentique devant intervenir entre la Commune et la société SNC CŒUR DE MOUGINS, une convention de mise à disposition temporaire du volume pourra être conclue au profit de la Commune

Le Conseil Municipal est invité à accepter l'acquisition à l'euro symbolique du volume n°4 de l'îlot 2 d'une superficie de 1312 m².

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° URBA-01-01-15 en date du 19 février 2015 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vue de fixer les orientations d'aménagement et de programmation du périmètre du projet du quartier Val/Tournamy (Cœur de Mougins),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-107 en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) faisant évoluer les orientations d'aménagement et de programmation du quartier Val/Tournamy (Cœur de Mougins),

Vu l'état descriptif de division volumétrique,

Vu l'estimation n°2022-06085-47765 réalisée par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 13 octobre 2022,

Considérant que dans le cadre de son programme de construction « Cœur de Mougins – îlot 2 », la société SNC CŒUR MOUGINS réalise un ensemble immobilier composé d'un bâtiment de résidence services pour seniors composé de 88 logements, un bâtiment de logements locatifs sociaux comprenant 36 logements ainsi que des parkings souterrains et extérieurs sur un tènement foncier situé avenue de Tournamy divisé en lots volumes et figurant au cadastre sous les références BH n° 422-427-445-472 et 447 pour une contenance totale de 6 062 m²,

Considérant que cet ensemble immobilier comprend, un volume en nature de jardin et allée piétonne à usage de square, de forme irrégulière, composé de plusieurs fractions communicant entre elles, et comprenant une aire de jeux et un jardin, identifiés volume n° 4 à l'état descriptif de division volumétrique, et dont l'accès à ce stade, est limité aux seuls résidents,

Considérant que la société SNC CŒUR MOUGINS souhaite céder à la Commune de Mougins le volume n°4, d'une superficie totale de 1312 m², affectable à l'usage du public moyennant le prix d'un euro symbolique,

Considérant que compte tenu de sa destination et de son emplacement au cœur du nouveau centre de vie créé, cet espace répond aux caractéristiques de l'intérêt général. Aussi, la Commune de Mougins entend répondre favorablement à la demande de cession afin d'ouvrir l'espace de loisirs à l'ensemble des Mouginois,

Considérant qu'une demande d'estimation a été réalisée auprès du pôle d'évaluation de la DGFIP et que le prix proposé est compatible avec l'évaluation des domaines.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe de cession au profit de la Commune de Mougins par la Société SNC CŒUR MOUGINS du volume n° 4 d'une superficie totale de 1312 m² dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « cœur de Mougins – îlot 2 » moyennant un euro symbolique.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les actes préparatoires y afférents.

Article 3 :

Décider que les frais liés à cet acte authentique sont à la charge de la Commune.

Article 4 :

Dire que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce terrain correspond à l'aire de jeux située sur la prochaine place du Cœur de vie.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Monsieur BREGAUT remarque que COGEDIM Club se déleste de cette charge.

Madame DUHALDE demande des précisions sur sa localisation.

Monsieur le Maire situe son emplacement et précise que la société COGEDIM a aménagé le terrain mais que COGEDIM Club n'a pas vocation à gérer une aire pour enfants.

Madame DUHALDE s'interroge sur le fait que la Ville ait vendu ce terrain à COGEDIM qui le lui redonne.

Monsieur le Maire rappelle que le désengagement de la société permettra d'avoir l'aire de jeux à disposition de tous les Mouginois.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet :N°10 Del-2022-102 - MOUGINS - VILLE BIENVEILLANTE - ACQUISITION DES LOTS N°78 A 87 ET 90 A 101 AU SEIN DE LA COPROPRIETE LE FLOREAL SITUEE AVENUE MARECHAL JUIN A MOUGINS

Service : Service Juridique
Rapporteur : Madame Denise LAURENT

Présentation du rapporteur :

La SCI LIMORAY est propriétaire de lots constituant l'immeuble B dénommé « résidence Val de Mougins » au sein de la copropriété « Le Floréal » située avenue du Maréchal Juin et cadastrée section BP n° 152, 396 et 399.

L'acquisition de cette propriété permettrait à la Commune de réaliser au sein du quartier un projet mixte comprenant des logements pour les étudiants, pour les saisonniers, pour les jeunes actifs et des logements notamment d'urgence.

Dans ce cadre, les propriétaires ont accepté de céder leur bien au prix de 1 800 000 euros – un million huit cent mille euros.

Le bâtiment est destiné à être affecté au Centre Communal d'Action Sociale afin qu'il soit gestionnaire du bien.

Le Conseil municipal est invité à approuver le principe de cette acquisition.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-09-10 en date du 28 octobre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, tel que modifié par la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-05-13 du 27 juin 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-06-13 du 23 septembre 2013, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-14 du 24 février 2014, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 01-01-

15 du 19 février 2015, la délibération du Conseil Municipal n° URBA 02-05-15 du 26 novembre 2015, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-054 du 30 mars 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2017-107 du 28 septembre 2017, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2018-086 du 4 octobre 2018 et la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2021-021 du 17 février 2021,

Vu l'estimation n°2022-06085-25078 réalisée par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 5 mai 2022,

Vu le plan de situation du bien,

Considérant que l'un des objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable est la requalification et la liaison des secteurs de Tournamy et du Val-de-Mougins qui ont vocation et à s'organiser avec le centre historique en une mixité fonctionnelle et sociale,

Considérant qu'à cette fin, il convient de favoriser la mixité urbaine par la réalisation d'opérations comprenant de l'habitat, du commerce et des services.

Considérant que la SCI LIMORAY est propriétaire d'un bâtiment B dénommé « résidence Val de Mougins » situé au sein de la copropriété « Le Floréal » et constituant les lots n°78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85,86,87, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 100 et 101.

Considérant que ce bâtiment situé au cœur du quartier du val de Mougins est composé d'un local commercial en rez-de-chaussée, de 18 petits appartements (studettes, studios et 2 pièces) et de pièces à usage communes repartis sur 4 niveaux.

Considérant que la Commune projette de réaliser au sein du quartier un projet mixte comprenant des logements pour les étudiants, pour les saisonniers, pour les jeunes actifs et des logements notamment d'urgence,

Considérant que l'acquisition de ce bien permettrait à la Commune de mener à bien ledit projet et également de maîtriser la destination des locaux,

Considérant qu'à cette fin, la Commune a pris attache avec les propriétaires des lots 78 à 87 et 90 à 101 et que ces derniers ont donné leur accord pour une cession au prix de 1 800 000 euros,

Considérant qu'une demande d'estimation a été réalisée auprès du pôle d'évaluation de la DGFIP et que le prix proposé est compatible avec l'évaluation des domaines,

Considérant que le bâtiment est destiné à être affecté au Centre Communal d'Action Social afin qu'il soit gestionnaire du bien,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le principe de l'acquisition par la Commune de Mougins au prix de 1 800 000 euros – *un million huit cent mille euros* – des lots n° n°78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85,86,87, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 100 et 101, située au sein de la copropriété le Floréal sise Avenue Marechal Juin auprès du propriétaire :
La SCI LIMORAY

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires y afférents.

Article 3 :

Décider que les frais liés à cet acte authentique sont à la charge de la Commune.

Article 4 :

Dire que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire rappelle l'emplacement de cette acquisition composée de 16 appartements qui seront à destination des étudiants, saisonniers, jeunes actifs et logements d'urgence pour lesquels des travaux de rénovation et d'aménagement sont à prévoir.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Madame DUHALDE fait part de son approbation pour ce projet car il s'agit là d'une réhabilitation et demande quel est le budget pour les travaux.

Monsieur ULIVIERI répond qu'ils sont estimés à environ 500 000 €.

En réponse à Madame DUHALDE concernant la date de livraison, Monsieur le Maire indique que le bâtiment date de 1982, livré le 15 septembre 1983.

Monsieur BREGEAUT regrette que soit voté un projet sans en connaître son contenu réel, notamment le coût de la réhabilitation qui ne figure pas dans le contenu de la délibération.

Monsieur ULIVIERI souligne qu'il s'agit d'y loger des habitants de Mougins.

Monsieur BREGEAUT mentionne un projet légitime et une bonne opportunité pour réduire les carences de la ville en logements sociaux et précise que cette localisation est mieux choisie que les terrains acquis par NEXITY chemin des Campelières.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°11 Del-2022-103 - MOUGINS - VILLE BIEN GEREE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE MOUGINS ET DE SES BUDGETS ANNEXES

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LANTERI

Présentation du rapporteur :

Par délibération du 30 juin 2022, la Ville de Mougins a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1er janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisation de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties :

- 1 - Le processus budgétaire
- 2 - L'exécution budgétaire
- 3 - La gestion du patrimoine
- 4 - La gestion des garanties d'emprunt
- 5 - Les régies
- 6 - La commande publique
- 7 - Information des élus

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DEL-2022-056 du 30 juin 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville de Mougins a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisation de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties :

1. Le processus budgétaire
2. L'exécution budgétaire
3. La gestion du patrimoine
4. La gestion des garanties d'emprunt
5. Les régies
6. La commande publique
7. Information des élus

Considérant le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver les termes du règlement budgétaire et financier de la commune de Mougins pour son budget principal et ses budgets annexes soumis à la M57.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature M57 qui se rapproche de la comptabilité privée, nous est imposée et précise que la délibération suivante est également en lien avec ce changement de nomenclature.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°12 Del-2022-104 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE - BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES SOUMIS A LA M57 AU 1ER JANVIER 2023

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Jérôme HEBANT

Présentation du rapporteur :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés par la nomenclature comptable M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Ainsi, l'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1er janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura donc pas de retraitement des immobilisations des exercices clôturés.

Par souci d'harmonisation, le prorata temporis sera désormais utilisé pour le budget annexe des transports.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations des budgets de la Commune soumis à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe des Transports,

Vu le décret n°2011-1953 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes,

Vu la délibération DEL-2022-056 du 30 juin 2022 portant sur l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu les délibérations des 25 mars 1995, 1996 et 26 février 2007 portant sur les durées des amortissements des immobilisations corporelles, incorporelles et des subventions d'équipement versées,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à TVA,

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT,

Considérant la décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et ses budgets annexes et la nécessité de faire évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Considérant que sur le budget annexe des Transports géré en M43, l'amortissement n'était pas calculé au prorata temporis et qu'il convient d'harmoniser les pratiques.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Abroger, au 31 décembre 2022, les délibérations des 25 mars 1996 et 1997 et 26 février 2007, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date.

Article 2 :

Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Article 3 :

Fixer les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens du budget principal et des budgets annexes telles que présentées dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 4 :

Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 et M43.

Article 5 :

Approuver le montant de 500€ HT pour les services assujettis à TVA ou 500€ TTC pour les autres, comme seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an pour l'ensemble des budgets (principal et annexes).

Article 6 :

Confirmer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par la Ville de Mougins en fonction de la durée de vie du bien financé, tel que prévu dans le tableau figurant en annexe (budget principal et budgets annexes).

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°13 Del-2022-105 - MOUGINS - VILLE BIEN GEREE - BUDGET PRINCIPAL ANTICIPE 2023 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Brian HICKMORE

Présentation du rapporteur :

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe qu'après le vote du budget. Toutefois, pour permettre aux collectivités de disposer des crédits d'investissement nécessaire avant le vote du budget, l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par anticipation sur le vote du BP 2023, Il est donc proposé d'ouvrir pour 10 000 000 € de crédits, montant respectant le plafond autorisé par la loi, réparti comme suit :

Chapitre 10 : "Dotations, fonds divers et réserves" : 12 000€
Chapitre 20 : "Immobilisations Incorporelles" : 88 000€
Chapitre 204 : "Immobilisations Incorporelles" : 500 000€
Chapitre 21 : "Immobilisations Corporelles" : 4 200 000€
Chapitre 23 : "Immobilisations en Cours" : 5 180 000€
Chapitre 45 : "Opérations pour compte de tiers" : 20 000€

Après présentation, le Conseil Municipal est invité à exprimer, le cas échéant, son vote différencié par chapitre.

Texte de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1,

Considérant que les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe qu'après le vote du budget. Toutefois, pour permettre aux collectivités de disposer des crédits d'investissement nécessaire avant le vote du budget, l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que comme les années précédentes, le Conseil Municipal a la possibilité d'autoriser, par anticipation sur le vote du BP 2023, qui interviendra avant le 15 avril prochain, l'ouverture de crédits nécessaires à des dépenses d'investissement,

Considérant que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit cette possibilité dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

| | En € | Budget ouvert 2022 | Plafond pour BPA 2023 |
|-----|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 123 147,00 | 30 786,75 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 389 890,04 | 97 472,51 |
| 204 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES | 2 850 000,00 | 712 500,00 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 17 663 882,78 | 4 415 970,70 |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 28 866 758,36 | 7 216 689,59 |
| 45 | OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 112 593,28 | 28 148,32 |

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1

Approuver d'allouer une somme de 10 000 000 € aux différents chapitres dans le respect du plafond fixé par l'article L1612-1 du CGCT.

Article 2

Voter **les enveloppes chapitres par chapitres et d'adopter le budget principal anticipé 2023 tel que présenté ci-dessous :**

Chapitre 10 : "Dotations, fonds divers et réserves" : 12 000€

* Remboursement de taxes d'urbanisme demandées par l'Etat

Chapitre 13 : "Subventions d'investissement" : 0 €

Chapitre 20 : "Immobilisations Incorporelles" : 88 000€

Dont * frais d'études

Chapitre 204 : "Immobilisations Incorporelles" : 500 000€

Dont * Subvention pour le cinéma de cœur de vie

* Subvention pour l'acquisition de vélos électriques

* Subvention pour les façades

* Subvention anti-moustiques - composteurs

Chapitre 21 : "Immobilisations Corporelles" : 4 200 000€

Dont * Dotation foncière (acquisitions foncières)

* Acquisition de matériel roulant pour les services (allo mairie, police municipale)

* Acquisition divers matériels

Chapitre 23 : "Immobilisations en Cours" : 5 180 000€

Dont

* Création d'un parc paysager au Cœur de Vie

* Réhabilitation de l'espace culturel

* Travaux pour la transition énergétique des bâtiments

* Travaux de voirie, pavage du village (fin de la phase lancée en octobre 2022)

* Ecoles et crèches : travaux d'entretien

Chapitre 45 : "Opérations pour compte de tiers" : 20 000€

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à la majorité absolue par 32 voix pour et 1 abstention(s) (BREGEAUT Jean-Jacques). (nb de votants : 33)

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Pierre BEAUGEOIS

Présentation du rapporteur :

A la demande du trésorier municipal, et selon une consigne ministérielle, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales ou locales doivent faire l'objet d'une délibération. Aussi, il est proposé que soient imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », toutes les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, denrées, boissons objets divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, fêtes patriotiques et au 6238 « divers » les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, naissances, mariages, décès, départ à la retraite.

Quant aux frais lors de réceptions officielles (organisées hors cadre de ces fêtes et cérémonies), ils seront imputés au compte 6257 « réceptions ».

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces imputations.

Texte de la délibération :

Vu l'article D1617-19 du Code général des collectivités territoriales et son annexe fixant la liste des pièces justificatives des dépenses exigées par la cheffe comptable à l'appui des mandats de paiement pour le règlement des dépenses,

Considérant que Madame la cheffe comptable de Cannes a attiré l'attention de la commune en informant qu'il était désormais nécessaire de préciser les caractéristiques des dépenses à reprendre sur certains comptes,

Considérant qu'il est demandé une délibération pour fournir le cadre des dépenses autorisées pour les réceptions et plus généralement pour les manifestations, autrement dit pour les comptes 6232 « Fêtes et cérémonies », 6238 « Divers » et 6257 « Réceptions »,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article unique :

Approuver l'affectation suivante dans la limite des crédits votés :

Seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, denrées, boissons objets divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, fêtes patriotiques, vœux du maire.
- les frais relatifs aux prestations de sociétés et troupes de spectacles, concerts, manifestations culturelles et artistiques, les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Seront imputées au compte 6238 « Divers »

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment, lors des naissances, mariages, décès, départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, gastronomiques, réussites à des examens scolaires.

Seront imputées au compte 6257 « Réceptions »

- les dépenses concernant d'une manière générale ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inaugurations, réceptions protocolaires et extérieures, de personnalités du monde sportif, culturel, gastronomique...). Les frais de restaurant des élus, des agents communaux, des bénévoles, liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire mentionne une disposition prise à la demande du Trésorier afin d'améliorer la lisibilité de certaines imputations telles que « fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°15 Del-2022-107 - MOUGINS - VILLE DYNAMIQUE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CERCLE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE DE MOUGINS - CHAM

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Madame Fleur FRISON-ROCHE

Présentation du rapporteur :

La Ville de MOUGINS apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités. Dans ce cadre une subvention de 500 € a été versée au titre de l'exercice 2022 au Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Mougins (CHAM).

Le Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Mougins a pour objet de promouvoir toutes les activités relevant des domaines de l'histoire et de l'archéologie de Mougins et de la Provence et mettre en valeur les sites historiques et culturels de la Ville.

L'association reprend ses activités à plein temps et a sollicité la ville pour une subvention supplémentaire de 3000€ afin de faire face à ses dépenses de fonctionnement, d'achat de matériel et de permettre l'organisation de l'exposition PICASSO en 2023.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement d'une subvention supplémentaire de 3000€.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Mougins a pour objet de promouvoir toutes les activités relevant des domaines de l'histoire et de l'archéologie de Mougins et de la Provence et mettre en valeur les sites historiques et culturels de la Ville,

Considérant que la Commune peut apporter son soutien financier aux associations pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités et qu'elle a versé au titre de l'exercice 2022, une subvention de 500 € au Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Mougins (CHAM),

Considérant que l'association reprend ses activités à plein temps et a sollicité la ville pour une subvention supplémentaire de 3000€ afin de faire face à ses dépenses de fonctionnement, d'achat de matériel et aussi afin de permettre l'organisation de l'exposition PICASSO en 2023,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Autoriser le versement d'une subvention supplémentaire de 3000€ à l'association du Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Mougins CHAM,

Article 2 :

Dire que cette dépense sera prélevée au budget de l'exercice en cours, qui présente les disponibilités nécessaires.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire souligne le travail accompli par le CHAM (Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Mougins) et fait part de son souhait de l'accompagner dans sa volonté d'effectuer des démarches plus spécifiques pour l'année 2023, année anniversaire de la mort de PICASSO.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Madame DUHALDE regrette que le musée d'histoire locale ne soit pas plus mis en valeur et espère que la Ville a prévu de le faire dans le cadre des travaux de rénovation du village voir même d'envisager de le déplacer. Elle insiste sur le fait que l'histoire locale Mouginoise mérite d'être mise en valeur et précise que ce n'est pas au CHAM de prendre en charge les aménagements nécessaires.

Monsieur le Maire explique que 3 réunions ont déjà eu lieu avec le CHAM dans le cadre de leur accompagnement fonctionnel, des aménagements et de sa réhabilitation. Il précise que son réaménagement ou sa délocalisation au sein du village est à l'étude ainsi que la mise en place d'une personne pour recevoir le public.

Monsieur ULIVIERI confirme que sa délocalisation serait une bonne chose pour sa mise en avant.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°16 Del-2022-108 - AGREGATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE ET DU CCAS AU SICTIAM

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Philippe BARDEY

Présentation du rapporteur :

La Commune de Mougins et son CCAS sont membres du SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée). Une cotisation annuelle d'un montant total d'environ 120 000 € est due pour les deux structures.

Dans ce cadre, les prestations assurées par le SICTIAM étant très souvent communes aux deux structures, il est proposé d'intégrer la cotisation du CCAS à celle de la Commune. Cette agrégation sera effective en 2023.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'intégration de la cotisation due par le CCAS de Mougins dans celle fiscalisée de la Commune à compter de l'exercice 2023.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et le régime d'adhésion et de financement des syndicats mixtes,

Vu les adhésions de la Commune de Mougins et du CCAS de Mougins au SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée),

Considérant qu'une cotisation est due chaque année par la Commune et par le CCAS au SICTIAM,

Considérant que les prestations assurées par le SICTIAM sont très souvent communes aux deux structures et indissociables,

Considérant que les cotisations s'établissent selon les critères statutaires à 109 920 € pour la commune et 9 290 € pour le CCAS, et que le SICTIAM s'est rapproché des deux structures pour demander l'agrégation des cotisations.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver l'intégration de la cotisation due par le CCAS de Mougins dans celle fiscalisée de la commune de Mougins à compter de l'exercice 2023.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document pour la mise en œuvre de ce mécanisme.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°17 Del-2022-109 - MOUGINS - VILLE DYNAMIQUE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC GIP RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS)

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Philippe BARDEY

Présentation du rapporteur :

La Commune de Mougins souhaite bénéficier des meilleurs tarifs pour ses achats. Le Code de la commande publique permet d'adhérer à des centrales d'achat, pour réaliser des économies d'échelle. Le GIP RESAH est une centrale d'achat pour les hôpitaux, désormais accessible aux collectivités, qui dispose d'une offre de service compétitive notamment en matière de systèmes d'information et de télécommunications. La cotisation annuelle est de 600 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion de la Commune à RESAH.

Texte de la délibération :

Vu le Code de la commande publique

Considérant que la bonne santé financière de la commune de Mougins est corrélée à une politique d'achats active et que l'achat groupé est une technique pour obtenir des offres plus intéressantes,

Considérant que le groupement « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est justement d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif,

Considérant que le RESAH a constitué une centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et s. du Code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social dont le siège est situé en France ou dans un autre état membre de l'Union européenne. A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique,

Considérant que le GIP RESAH dispose d'une offre de services notamment en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive,

Considérant que l'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 600 euros pour chacun des adhérents. La souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent,

Considérant qu'adhérer au réseau des acheteurs hospitaliers va permettre à la Commune de réaliser des économies d'échelle qui couvriront largement les coûts d'adhésion de 600 euros annuels.

Le Conseil Municipal est invité à

Article 1 :

Approuver l'adhésion de la commune de Mougins à la centrale d'achat du GIP RESAH dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou convention nécessaire au bénéfice des offres de service de la centrale d'achat du GIP RESAH.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit principalement de pouvoir se prémunir contre la cybercriminalité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Madame DI SINNO fait part de son incompréhension sur cette délibération et souhaite savoir ce que la ville va acheter de médical.

Monsieur le Maire reprend les termes de la délibération et explique que le GIP RESAH est une centrale d'achat qui s'est ouverte aux collectivités, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services... et qui dispose d'une offre de services notamment en matière de systèmes d'information et de télécommunications et de cyber sécurité.

S'ensuit un débat sur l'hôpital privé Arnaud TZANCK.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°18 Del-2022-110 - ACTUALISATION DU RECUEIL DES TARIFS COMMUNAUX 2023

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Madame Catherine SIMON

Présentation du rapporteur :

Comme chaque année, le recueil des tarifs de la commune est soumis au vote. Après plusieurs années de stabilité et compte tenu de la forte inflation, plus de 6% en 2022, une partie des tarifs augmente. Certains d'entre eux restent stables comme par exemple l'animation jeunesse. Les tarifs qui ont évolué en 2023 ou ont été créés sont identifiables dans le recueil par un fond coloré.

Le Conseil Municipal est invité à adopter la grille tarifaire telle qu'annexée.

Texte de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient chaque année de mettre à jour les tarifs des services municipaux,

Considérant que les tarifs ont été stables depuis deux années malgré une inflation de 3% en 2021,

Considérant que l'inflation a nettement accéléré à plus de 6%, il est mis au vote le recueil tarifaire reprenant l'ensemble des tarifs communaux dont une partie fait l'objet d'une augmentation,

La grille tarifaire pour 2023 reprend les tarifs en vigueur et les décisions municipales prises cette année pour constituer ladite grille. Lorsqu'il y a des variations de tarifs d'une année sur l'autre, il est mentionné dans la grille la colonne « tarif 2022 ».

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Adopter la grille tarifaire ci-annexée, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire mentionne la grille tarifaire annexée et précise que les tarifs n'ont pas tous évolué. Les augmentations impactent essentiellement les concessions, les occupations des tarifs, et les produits vendus à Scène 55.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Monsieur BREGEAUT s'interroge sur l'actualisation du tarif horaire de location de la piste de skate park ainsi que sur sa localisation et demande des précisions sur la tarification des cartes de transports scolaires notamment sur les deux aides mentionnées.

Monsieur le Maire répond que sur la tarification indiquée, la prise en charge de la Ville est déjà déduite et invite Monsieur BREGEAUT à vérifier dans les autres communes avoisinantes et en particulier la CACPL pour lesquelles les tarifs transports sont beaucoup plus élevés.

Monsieur ULIVIERI ajoute qu'actuellement il n'y a plus de skate park mais que la Ville compte en refaire un, c'est pourquoi le tarif est indiqué. Puis, il explique qu'en matière de transports les collégiens dépendent de la CACPL et de sa tarification sur laquelle la Commune de Mougins applique une décote et précise que pour les scolaires maternels et élémentaires la ville a plus de liberté puisqu'elle assure elle-même le service.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°19 Del-2022-111 - MOUGINS - VILLE DYNAMIQUE - SUBVENTION 2023 - VERSEMENT D'UN PREMIER ACOMPTE AU PROFIT DU CCAS, DE L'OFFICE DE TOURISME, DE LA CAISSE DES ECOLES, DE L'OFFICE DES FETES ET DU POLE NATIONAL DE DANSE ROSELLA HIGHTOWER

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Madame Christine POUVILLON-TOURNAYRE

Monsieur le Maire se déporte et sort de la salle du Conseil Municipal, Monsieur ULIVIERI, 1^{er} adjoint prend la présidence.

Présentation du rapporteur :

Pour permettre à certaines structures publiques ou privées de poursuivre leurs activités durant les premiers mois de 2023, il convient de leur verser un acompte sur subvention avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune.

Les montants sont les suivants : 872 499€ pour le CCAS, 121 125€ pour l'OT, 33 999€ pour la CDE, 6 250€ pour l'office des fêtes, 30 000€ pour le pôle national de danse Rosella.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement des acomptes sur subvention.

Texte de la délibération :

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre à certaines structures publiques ou privées de poursuivre leurs activités durant les premiers mois de 2023 avant le vote du budget primitif 2023, il convient de leur verser un acompte sur la subvention de l'année prochaine,

Considérant que lesdites sommes seront intégrées dans le montant annuel des subventions qui seront allouées à chacun des établissements publics et desdites associations dans le cadre du prochain Budget Primitif 2023.

Le Conseil Municipal est invité à

Article 1 :

Voter en faveur du Centre Communal d'Action Sociale, l'Office de Tourisme et de la Caisse des Ecoles, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement qui leur sera accordée au Budget Primitif 2023, une subvention mensuelle égale au 1/12^{ème} du montant qui leur a été alloué en 2022 et ce pour les mois de janvier, février et mars, soit les sommes suivantes :

| Organisme | Montant voté BP + DM 2022 | Montant mensuel arrondi | Acompte à verser pour 2023 (3 mois) |
|----------------------------------|---------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Centre Communal d'Action Sociale | 3 490 000€ | 290 833€ | 872 499€ |
| Office de Tourisme | 484 500€ | 40 375€ | 121 125€ |
| Caisse des Ecoles | 136 000€ | 11 333€ | 33 999€ |

Article 2 :

Voter les acomptes pour les associations Office des fêtes, PNSD Rosella Hightower afin qu'elles puissent faire face aux dépenses de début d'année.

| Organisme | Montant voté BP 2022 | Acompte à verser pour 2023 |
|------------------------|----------------------|----------------------------|
| Office des Fêtes | 25 000€ | 6 250€ |
| PNSD Rosella Hightower | 70 000€ | 30 000€ |

Débat/Vote :

Monsieur ULIVIERI demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 32)

Monsieur le Maire revient dans la salle du Conseil Municipal après le vote.

Objet : N°20 Del-2022-112 - MOUGINS - VILLE JARDIN - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION DU PARC PAYSAGER

Service : Direction des Finances
Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

Présentation du rapporteur :

Le projet de création du parc paysager de la Commune de Mougins est éligible aux demandes de financement européen FEDER et de subventionnement de la Région au titre du CRET II, à hauteur respectivement de 50% et 20% sur l'ensemble de l'opération. Pour déposer d'ici la fin d'année les demandes de subvention, la commune doit délibérer sur le plan de financement du projet.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le plan de financement afin d'effectuer les demandes de financement.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations Del_2022_023 relative au vote du budget 2022 et Del_2022_027 relative au AP/CP et notamment à celle des équipements de cœur de Mougins dans lequel figure le parc paysager,

Considérant que le montant de l'avant-projet est d'environ 2 260 000,00 € HT incluant le coût de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que le parc paysager est un équipement public majeur et incontournable du quartier du centre-ville, et plus largement de Mougins, pensé pour tous, qui propose des espaces de loisirs, de détente et de convivialité adaptés aux plus jeunes comme au plus âgés dans un îlot de verdure de 6000 m²,

Considérant que l'Europe via le dispositif FEDER peut être sollicitée à hauteur de 50% sur une partie des travaux, ceux des terrassements, des espaces verts et du mobilier du parc,

Considérant que la Région, et notamment via le CRET II et sa clause de revoyure, peut être sollicitée à hauteur de 20% sur la totalité de l'opération,

Considérant que les marchés doivent être lancés d'ici la fin de l'année et les travaux terminés d'ici fin 1^{er} trimestre 2024 et qu'il convient de demander des financements extérieurs,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de création du parc paysager suivant :

| | Coût de l'opération | | Financé par | | |
|--|-----------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| | HT | TTC | FEDER | REGION | COMMUNE |
| terrassement vrd, espaces verts, mobilier | 1 283 294,02 € | 1 539 952,82 € | 641 647,01 € | 256 658,80 € | 641 647,01 € |
| Autres travaux (voirie, aire de jeux, fontainerie,,) | 787 834,95 € | 945 401,94 € | | 157 566,99 € | 787 834,95 € |
| maîtrise d'œuvre | 189 177,74 € | 227 013,29 € | | 37 835,55 € | 189 177,74 € |
| TOTAL | 2 260 306,71 € | 2 712 368,05 € | 641 647,01 € | 452 061,34 € | 1 618 569,70 € |

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le FEDER Volet rural 2021-2027 à hauteur de 50% du coût des travaux identifiés soit 641 647,01 € et le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 20% soit 452 061,34 €.

Article 3 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Monsieur ULIVIERI rappelle la localisation du futur parc paysager et précise que les travaux commenceront en janvier avec une première livraison pour la partie basse en juin 2023 et une 2^{ème} livraison pour la partie haute, plus végétale, fin d'année 2023. Il procède ensuite à une présentation du projet à l'aide d'une projection d'images.

Monsieur BREGEAUT prend acte du changement d'appellation du parc initialement « parc floral » qui devient « parc paysager » et demande à ce que le projet soit soumis au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°21 Del-2022-113 - MOUGINS - VILLE DURABLE - CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DES BRÉGUIERES EN PHASE IMPULSION ENTRE LA COMMUNE DE MOUGINS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service : Urbanisme
Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Monsieur LANTERI se déporte et sort de la salle du Conseil Municipal.

Présentation du rapporteur :

La convention d'intervention foncière, en phase anticipation-impulsion conclue les 6 et 11 décembre 2013, entre la Commune de Mougins et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (E.P.F. PACA), destinée à mener une politique foncière dans le secteur des Bréguières s'achève le 31 décembre prochain.

Parallèlement, pour garantir un aménagement cohérent et limiter toute spéculation foncière, le Préfet a accepté, à la demande de la Commune, de procéder, pour 6 années supplémentaires, au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé des Bréguières le 22 juillet 2021 en confiant l'exercice du droit de préemption à l'EPF.

C'est pourquoi, afin de poursuivre la politique foncière engagée depuis 2013 qui a permis de maîtriser plus de 6 ha de terrains dans ce secteur, une nouvelle convention doit être signée.

Cette convention, d'une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023, confie à l'EPF une mission d'impulsion foncière dans le but de parachever des études de programmation et de définir les conditions de mise en œuvre (calendrier opérationnel) d'un aménagement global du secteur. Cet aménagement s'inscrira dans les objectifs établis par le Schéma de Cohérence Territoriale et prendra en compte les observations préfectorales émises dans le cadre de l'arrêté de renouvellement de la ZAD.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le principe et à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (E.P.F. PACA),

Vu la convention d'intervention foncière signée entre la Commune de Mougins et l'E.P.F. PACA les 6 et 11 décembre 2013,

Vu l'avenant n°1 signé par la Commune de Mougins et l'E.P.F. PACA les 31 novembre et 17 décembre 2015,

Vu l'avenant n° 2 signé par la Commune de Mougins et l'E.P.F. PACA les 17 décembre et 30 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mougins en date du 1^{er} avril 2021 autorisant le Maire à demander au représentant de l'Etat dans le département, le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différée (Z.A.D.) dans le quartier des Bréguières,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différée (Z.A.D.) dans le quartier des Bréguières,

Vu le projet de convention d'intervention foncière annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

La Commune de Mougins et l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (E.P.F. PACA) ont signé les 6 et 11 décembre 2013, une convention d'intervention foncière, en phase Anticipation-impulsion, sur le site des Bréguières afin de permettre à l'E.P.F. d'assurer une mission de veille foncière. Cette convention a été prolongée par le biais de deux avenants,

Parallèlement, pour garantir un aménagement d'ensemble cohérent et structuré, comme pour limiter toute spéculation foncière, le Préfet a instauré le 31 juillet 2015, à la demande du Conseil Municipal de Mougins, une Zone d'Aménagement Différé dans le secteur des Bréguières, en désignant l'E.P.F. PACA comme titulaire du droit de préemption,

Cette Z.A.D. a été renouvelée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 pour une durée de 6 ans sur la base d'un périmètre identique et en confiant de nouveau le droit de préemption à l'E.P.F. PACA,

La mise en œuvre de ces outils de maîtrise foncière a permis d'ores et déjà d'acquérir, à l'amiable ou par voie de préemption, plus de 6 ha de terrains dans le quartier des Bréguières,

C'est pourquoi, afin de poursuivre la politique foncière engagée, l'E.P.F. PACA a proposé un projet de convention d'intervention foncière en phase Impulsion dans la perspective de conduire un aménagement raisonné et structuré avec un objectif de requalification de la zone et dans le respect d'un principe de mixité urbaine,

Cette convention, conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, concerne un secteur d'une superficie totale d'environ 108 ha, situé en zone AUb du Plan Local d'Urbanisme et subdivisé en deux périmètres pré-opérationnels :

- un périmètre pré-opérationnel 1 « Les Bréguières Nord » d'environ 35 hectares,
- un périmètre pré-opérationnel 2 « Le Ferrandou » d'environ 22 hectares.

Le montant prévisionnel pour permettre à l'E.P.F. de réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du secteur, à l'amiable, par préemption ou à la suite d'une déclaration d'utilité publique, est estimé à 15 000 000 € hors taxes. Préalablement, des études urbaines ou bien des études foncières et techniques pourront être menées respectivement par la Commune et l'E.P.F.,

La mission d'impulsion foncière confiée à l'E.P.F. permettra ainsi de parachever des études de programmation et de définir les modalités de mise en œuvre de l'aménagement du secteur. Cet aménagement s'inscrira dans les objectifs établis par le Schéma de Cohérence Territoriale et prendra en compte les observations préfectorales émises à l'occasion de l'arrêté de renouvellement de la Z.A.D. tenant à l'intégration des nouveaux éléments règlementaires issus du Plan de Prévention des Risques Inondation en cours d'élaboration par l'Etat et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver les dispositions du projet de convention d'intervention foncière en phase Impulsion annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention sous réserve de l'accord réciproque du conseil d'administration de l'E.P.F. PACA.

Article 2 :

Autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Madame DUHALDE rappelle qu'en décembre 2021 a été votée la prolongation de la convention pour une durée d'un an, mais en l'absence de proposition de projet, Madame DUHALDE décide de s'abstenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour et 4 abstention(s) (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline). (nb de votants : 32)

Monsieur LANTERI revient dans la salle du Conseil Municipal après le vote.

Objet : N°22 Del-2022-114 - MOUGINS – VALORISATION DES AGENTS MUNICIPAUX - INDEMNITE D'ASTREINTES

Service : Service des Ressources Humaines
Rapporteur : Madame Denise LAURENT

Présentation du rapporteur :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés. Dans le cadre de l'organisation des services Allo Mairie et Police Municipale, les emplois concernés sont les postes d'encadrement du service Allo Mairie, et postes d'encadrement de la Police Municipale.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les modalités du recours aux astreintes.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Instaurer le régime des astreintes selon les modalités suivantes :

Cas de Recours :

- Astreinte de décision pour la filière technique
- Astreinte de sécurité pour la filière Police Municipale

Période d'Intervention : Les astreintes pourront avoir lieu soit :

- Semaine complète
- Du vendredi soir au lundi matin
- Du lundi matin au vendredi soir
- Samedi
- Dimanche ou jour férié
- Une nuit de semaine

Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Personnel encadrant Allo Mairie

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- Personnel encadrant de la Police Municipale

Article 2 :

- Fixer les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes.

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (pour la filière technique le règlement ne permet pas de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible).

- Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) soit d'un repos compensateur.

Article 3 :

Inscrire au budget les crédits correspondants.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas d'intempéries les agents sollicités sont rémunérés en heures supplémentaires, puis il explique le recours et les modalités d'astreintes pour les chefs de service.

Monsieur le Maire salue le travail des équipes municipales qui interviennent notamment en cas d'intempéries.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°23 Del-2022-115 - MOUGINS - VILLE DYNAMIQUE - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (TOURISME)

Service : Service des Ressources Humaines
Rapporteur : Madame Emmanuelle HUGUENY

Présentation du rapporteur :

L'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la collectivité.

Ce contrat permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti par la collectivité en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit ; Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, en contrepartie d'une augmentation de la cotisation patronale, le C.N.F.P.T. (Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale) finance désormais 100 % de la formation (dans la limite des montants maximaux)

En souhaitant accueillir des apprentis, la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes, elle favorise l'insertion professionnelle et s'inscrit pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi.

Le conseil Municipal est invité à autoriser le recrutement d'un apprenti pour l'office du Tourisme en remplacement du départ d'un agent, à signer les documents nécessaires et acter que les crédits sont disponibles au budget.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique en date du 17/06/2022,

Considérant que :

L'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein de la collectivité.

Ce contrat permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti par la collectivité en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit ; Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2022, en contrepartie d'une augmentation de la cotisation patronale, le C.N.F.P.T. (Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale) finance désormais 100 % de la formation (dans la limite des montants maximaux)

En souhaitant accueillir des apprentis, la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes, elle favorise l'insertion professionnelle et s'inscrit pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti pour janvier 2023 conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti |
|---------------------------------|-------------------------|---|
| Tourisme | Conseillère Séjour | Bac + 2 (BTS Tourisme) |

Article 2:

Acter que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (chapitre 12 – charges de personnel).

Article 3 :

Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire rappelle les différents contrats d'apprentissage au sein des services de la ville et mentionne que pour chaque nouveau contrat il est nécessaire de délibérer.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Madame DI SINNO précise qu'elle ne s'oppose pas à cette délibération mais souhaite savoir si cet apprenti va remplacer quelqu'un de déjà formé.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le cas.

Monsieur TOURETTE mentionne que cette demande d'apprentissage fait suite à un travail d'été de la personne.

Monsieur le Maire indique que la ville suit l'apprenti durant sa formation avec, par la suite, possibilité de l'intégrer.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°24 Del-2022-116 - MOUGINS - VILLE DYNAMIQUE - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE POLE NATIONAL SUPERIEUR DE DANSE ROSELLA HIGHTOWER (PNSD ROSELLA HIGHTOWER) CANNES MOUGINS ET VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

Service : Direction des Affaires Culturelles
Rapporteur : Monsieur Jérôme HEBANT

Présentation du rapporteur :

La ville de Mougins qui subventionne le Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower Cannes Mougins (PNSD) à hauteur de 70 000 euros a pour obligation la signature d'une convention d'objectifs avec l'établissement. Un acompte de 30 000 euros a été versé au PNSD. Le solde de la subvention 2022 d'un montant de 40.000 euros doit être versé avant la fin de l'exercice.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accepter le versement du solde.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-28 et L.2121-29,

Considérant la convention d'objectifs,

La ville de Mougins qui subventionne le Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower (PNSD) à hauteur de 70 000 euros désire signer une convention d'objectifs afin que le PNSD s'engage à :

- Assurer une formation de danse de niveau professionnel conduisant aux métiers de la danse dans les plus grandes compagnies professionnelles du monde et contribuer ainsi au rayonnement international de la ville et à l'enrichissement de son pôle culturel artistique.
- Présenter au public régulièrement, et notamment aux scolaires de Mougins, les travaux des jeunes danseurs en formation.
- Participer aux actions d'éducation artistique et culturelle mises en place par la ville notamment dans le cadre des projets d'Education Artistique et Culturelle mis en place par Scène 55 lors de sa programmation.
- Mettre en place des actions pour les scolaires de la ville de Mougins.
- Participer à certaines manifestations organisées par la ville de Mougins ou en partenariat avec elle durant l'année scolaire 2022/2023 (Programmation à Scène 55, Centre de la photographie, Fête Eden, animations au village ...).
- Proposer une grille de tarifs préférentiels aux jeunes mouginois désireux de s'inscrire à des stages.

Considérant qu'un acompte de la subvention 2022 d'un montant de 30 000 euros a été versé, il convient de verser le solde de cette subvention d'un montant de 40 000 euros avant la fin de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver la convention d'objectifs annexée et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Article 2 :

Accepter le versement du solde de la subvention d'un montant de 40 000 euros.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit du solde de la subvention déjà votée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°25 Del-2022-117 - MOUGINS - VILLE DYNAMIQUE - VOTE DU 1^{er} ACCOMPTE SUR SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX CLUBS SPORTIFS MOUGINOIS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Service : Sports
 Rapporteur : Monsieur Christophe TOURETTE

Monsieur HICKMORE se déporte et sort de la salle du Conseil Municipal.

Présentation du rapporteur :

L'avancement de la saison sportive justifie le versement du 1^{er} acompte aux associations sportives mouginoises au titre de l'année 2023, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités. Le montant global alloué aux associations sportives sera étudié par les élus délégués aux sports, sur présentation du bilan de l'année écoulée et du projet sportif de l'année 2023.

Il sera soumis au vote du Conseil Municipal, lors de l'élaboration du budget 2023. Le montant correspondant au 1^{er} acompte s'élève à 153 300€.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement du 1^{er} acompte au titre de l'année 2023.

Texte de la délibération :

Vu le Code du sport, et notamment son article L.113-2,

Vu les articles L.2121-28 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que leurs décrets d'application,

Considérant que l'avancement de la saison sportive justifie aujourd'hui le versement du 1^{er} acompte aux associations sportives mouginoises, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en attendant de percevoir la subvention de fonctionnement qui leur sera accordée en 2023, après avis et proposition du délégué et subdélégués aux sports, et approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Accepter le versement d'une avance sur subventions aux associations sportives mouginoises au titre de l'exercice 2023, selon le tableau ci-après (pour rappel, toutes les associations bénéficiant d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 23.000€/an signent une convention d'objectifs avec la collectivité.

| DENOMINATION DE L'ASSOCIATION | Pour information et rappel Montant total de la subvention allouée en 2022 en Euros (€) 472.800€ | Montant de l'aide municipale, exprimé en Euros (€) 1 ^{er} acompte sur 2023, versé à compter du 01/01/2023 |
|--|---|---|
| ASSOCIATION MUNICIPAL OLYMPIQUE MOUGINOIS VOLLEY BALL (M.O.M.V.B.) | 150.500 € | 50.000 € |
| FOOTBALL CLUB DE MOUGINS (F.C.M.) | 140.000 € | 45.000 € |
| S.L.M. BASKET BALL (SPORTS ET LOISIRS MOUGINOIS) | 52.000 € | 17.000 € |
| TENNIS CLUB DE MOUGINS (T.C.M.) | 23.000 € | 7.000 € |
| HANDBALL MOUGINS MOUANS SARTOUX (H.B.M.M.S.) | 40.000 € | 13.000 € |
| CLUB DES HANDICAPES SPORTIFS AZUREENS CANNES ET REGION (C.H.S.A.) | 1.000 € | 300 € |
| CANNES MOUGINS JUDO | 15.000 € | 5.000 € |

| | | |
|---|---|---|
| ASSOCIATION AIKIDO CLUB DE MOUGINS | 12.000 € | 4.000 € |
| LERINS RUGBY CLUB | 3.500 € | 1.000 € |
| MOUGINS DANSE 06 | 5.000 € | 1.500 € |
| ASSOCIATION LES ETOILES DE MOUGINS | 4.500 € | 1.500 € |
| ASSOCIATION LA BOULE MOUGINOISE | 4.200 € | 1.000 € |
| MOUGINS CHESS CLUB | 4.500 € | 1.500 € |
| AVENIR CYCLISTE DE MOUGINS | 2.500 € | 800 € |
| ASSOCIATION PATINAGE ARTISTIQUE COTE D'AZUR MOUGINS | 1.500 € | 500 € |
| MOUGINS BADMINTON CLUB | 2.000 € | 600 € |
| ASSOCIATION CLUB ORCA | 1.500 € | 500 € |
| CLUB CANIN MOUGINOIS | 1.000 € | 300 € |
| ASSOCIATION DE COORDINATION U.S.E.P. DE MOUGINS * | 300 € * | * |
| MOUGINS ORIENTATION | 2.500 € | 800 € |
| VIET VO DAO MOUGINOIS | 3.000 € | 1.000 € |
| MOUGINS EN DANSE | 1.500 € | 500 € |
| SPORTING CLUB MOUGINOIS | 800 € | 200 € |
| NITRO SYMPHONIE CLUB | 1.000 € | 300 € |
| TOTAL | 472 800€ QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT EUROS | 153 300€ CENT CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT EUROS |

*l'association de coordination U.S.E.P. de Mougins est actuellement en attente d'un nouveau président et d'un nouveau bureau, association « en sommeil »

Débat/Vote :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 30)

Monsieur HEBANT ne prend pas part au vote.

Objet : N°26 Del-2022-118 - MOUGINS - VILLE BIENVEILLANTE - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ENTRE LA COMMUNE D'ANTIBES, COMMUNE D'ACCUEIL ET LA COMMUNE DE MOUGINS, COMMUNE DE RESIDENCE – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION

Service : Affaires scolaires
Rapporteur : Madame Julie BARBARO

Présentation du rapporteur :

Conformément au Code de l'éducation, la commune de Mougins s'est engagée par convention, pour la rentrée scolaire 2021-2022, à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs élèves mouginois dans les écoles publiques antiboises. Cet accord étant arrivé à son terme le 31 août 2022, il est nécessaire de le renouveler.

Dans ce cadre, la Ville d'Antibes propose une nouvelle convention qui fixe les modalités de prise en charge financière dont Mougins devra s'acquitter.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ladite convention qui prévoit une contribution de 801 euros par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

Texte de la délibération :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2022-018 en date du 3 mars 2022, adoptant les termes de la convention de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques établie par la Ville d'Antibes,

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la convention signée avec la commune d'Antibes en date du 23 mars 2022 et arrivée à son terme le 31 août 2022,

Vu la convention en annexe de la présente délibération,

Considérant que conformément à la loi, les communes d'accueil d'un enfant scolarisé sur son territoire et la commune de résidence dudit enfant, ont la possibilité de conventionner entre elles afin de se répartir les dépenses de fonctionnement correspondant aux frais de scolarité de l'enfant,

Considérant que la Ville d'Antibes détermine le montant en prenant en compte les charges obligatoires de fonctionnement et de personnel et les dépenses de fonctionnement concernées sur le compte administratif 2021, année de référence,

Considérant qu'en fonction de ce mode de calcul, le coût d'un élève fréquentant une école publique d'Antibes Juan-les-Pins s'élève à 801 euros au titre de l'année scolaire 2022-2023,

Le conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver le renouvellement de la convention avec la Ville d'Antibes ci-jointe à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an au tarif de 801 euros par enfant scolarisé dans les écoles antiboises

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ou tout autre document s'y rapportant, à intervenir et à assurer l'exécution de ladite convention.

Monsieur Hickmore ne prend pas part au vote.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du renouvellement annuel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 32)

Objet : N°27 Del-2022-119 - MOUGINS SOUTIEN SES COMMERCANTS - DEROGATION A L'OBLIGATION DU REPOS DOMINICAL ACCORDEE PAR LE MAIRE DANS LES COMMERCES DE DETAIL

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Guy LOPINTO

Présentation du rapporteur :

La dérogation légale permettant l'ouverture dominicale des commerces octroyée par le Maire est collective et doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné permettant ainsi de garantir une concurrence équilibrée à des établissements d'une même branche.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la liste ci-après des douze dimanches de l'année 2023 durant lesquels l'ensemble des commerces de détail mouginois serait autorisé à ouvrir, sous réserve de l'avis conforme du conseil communautaire de la CACPL.

Texte de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les articles R.3132-21 à L3132-27-1 du Code du travail,

Considérant que jusqu'en 2015, par exception à la règle du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permettait aux maires de donner par arrêté municipal aux commerces de détail (sauf dérogations de plein droit ou exceptionnelles), l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 5 dimanches par an,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut accorder, et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires,

Considérant que ces nouvelles mesures ne concernent pas plusieurs types de commerces qui disposent, à l'échelle nationale, d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage / bricolage / ameublement, ...
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate (boulangeries, pâtisseries, boucheries,...)
- hôtels, cafés, restaurants- tabac/presse, ...

Considérant que les surfaces alimentaires ont quant à elles la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00,

Considérant que les dispositions de la « loi Macron » posent les principes et les procédures suivants :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. A noter qu'il peut

être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que toutes les dates soient arrêtées au 31 décembre.

- Monsieur le Maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil Municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

Considérant que la dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public,

Considérant que la dérogation octroyée par Monsieur le Maire est collective et doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements situés dans la Commune se livrant au commerce de détail concerné permettant ainsi de garantir une concurrence équilibrée à des établissements d'une même branche,

Considérant la volonté de la Commune de Mougins d'accompagner l'attractivité économique au travers d'un plan d'action favorisant l'acte d'achat mouginois,

Considérant l'opportunité que peut représenter une ouverture dominicale pour les commerces de proximité,

Considérant l'afflux constaté de visiteurs et chalands pendant la période des fêtes de fin d'année,

Considérant la nécessité de soutenir l'emploi généré par l'activité commerciale,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver la liste de douze dimanches ci-après listés durant lesquels l'ensemble des commerces de détail mouginois seraient autorisés à ouvrir, sous réserve de l'avis conforme du conseil communautaire de la CACPL :

- Dimanche 09 juillet 2023
- Dimanche 16 juillet 2023
- Dimanche 23 juillet 2023
- Dimanche 30 juillet 2023
- Dimanche 06 août 2023
- Dimanche 13 août 2023
- Dimanche 20 août 2022
- Dimanche 27 août 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte y afférent.

Monsieur HICKMORE revient dans la salle du Conseil Municipal et prend part au vote.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit, comme chaque année, d'approuver la liste des 12 dimanches.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à la majorité absolue par 32 voix pour et 1 voix contre (BREGEAUT Jean-Jacques). (nb de votants : 33)

Service : Direction Générale des Services
Rapporteur : Madame Christine POUVILLON-TOURNAYRE

Présentation du rapporteur :

Dans le cadre de ses compétences en matière de seniors, le Département des Alpes Maritimes a développé et mis en place une plateforme internet intitulée « mon voisin 06 a du cœur » ayant pour objectif de soutenir les aidants et d'accompagner les seniors les plus isolés et/ou les plus fragiles dans leur quotidien. Ce dispositif à titre gratuit consiste à mettre en relation des bénévoles avec les seniors qui souhaitent être aidés (prise de rendez-vous, gestes du quotidien...).

La Ville de Mougins par l'intermédiaire de son CCAS souhaite soutenir les aidants et poursuivre la lutte contre l'isolement des seniors. C'est la raison pour laquelle les 3 collectivités ont décidé de conclure une convention de partenariat afin que les seniors Mouginois puissent bénéficier de cette plateforme d'entraide.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention « mon voisin 06 a du cœur » pour la période de validité du plan d'aide aux aidants.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV),

Vu le Plan Départemental d'Aide aux Aidants de 2019 (PDAA),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-5,

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a voulu et porté un dispositif gratuit et innovant de mise en relation de seniors et d'aidants bénévoles ayant pour objectif de permettre à des volontaires d'apporter leur soutien aux seniors isolés et à leurs aidants,

Considérant le déploiement par le Département d'une plateforme internet d'entraide et de bénévoles intitulée « mon voisin 06 a du cœur » qui permet aux personnes qui le souhaitent de devenir bénévole en s'inscrivant sur le site et de proposer des services à destinations des seniors. Ces services peuvent prendre la forme notamment de rendez-vous extérieurs, visites de convivialité, petits gestes du quotidien... Le candidat bénévole sera contacté par des professionnels du Département afin de bénéficier d'une formation de deux jours et de signer une Charte de confiance,

Considérant le souhait de la commune de Mougins de s'engager auprès des aidants et de continuer à lutter contre l'isolement des seniors les plus fragiles, notamment par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en charge de mettre en œuvre l'action sociale de la Commune et tout particulièrement auprès des seniors Mouginois,

Considérant que la Commune de Mougins, le Département des Alpes Maritimes et le CCAS de Mougins ont décidé d'établir une convention tripartite afin de formaliser leur partenariat, dans laquelle chacun s'engage auprès des seniors. Ainsi, la Commune de Mougins orientera les aidants du territoire vers le dispositif « mon voisin 06 a du cœur », le CCAS assurera le suivi social des seniors en difficultés ou en situation de fragilité et le Département mettra à disposition gratuitement de la Ville la plateforme d'entraide et associera celle-ci au jury de sélection des bénévoles.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver le principe de partenariat à titre gratuit entre la Ville de Mougins, le Département des Alpes-Maritimes et le CCAS de Mougins.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour la période de validité du plan d'aide aux aidants, la présente convention de partenariat et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire souligne qu'il faut lutter contre l'isolement des seniors et que c'est une bonne initiative.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°29 Del-2022-121 - MOUGINS - VILLE SOLIDAIRE - CONVENTION DE PARTENARIAT D' "ASSISTANCE AU PROJET PARCOURS DE VIE" AVEC TRISOMIE 21

Service : Direction Générale des Services
Rapporteur : Madame Fleur FRISON-ROCHE

Présentation du rapporteur :

Depuis 2015, le Comité Consultatif pour le Handicap (CCH) mis en place par la Ville de Mougins ainsi que le Mougins Handicap Infos (MHI), sont en charge d'accompagner les Mouginois porteurs de handicap dans leur parcours de vie.

La Ville de Mougins souhaite poursuivre son engagement auprès des Mouginois en proposant un accompagnement plus personnalisé et adapté grâce notamment au dispositif d'« assistance au projet de vie » (APV) de Trisomie 21. Pour cela, un partenariat à titre gratuit est mis en place avec l'association qui consiste en la mise à disposition auprès du MHI d'un assistant au projet et parcours de vie (APPV) lors d'une permanence mensuelle. L'APPV a pour mission d'aider les personnes à bien formuler leur projet, à constituer les dossiers pour les ouvertures de droits, à connaître leurs droits et les différents partenaires auxquels ils peuvent faire appel.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat pour une durée de 3 ans.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L123-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2014 créant le Comité Consultatif pour le Handicap (CCH),

Considérant l'engagement de la Ville de Mougins en faveur de l'amélioration de la prise en charge des personnes porteuses de handicap en complément des dispositifs de droit commun portés par le Département, et notamment la mise en place en 2015 du CCH et du Mougins Handicap Infos (MHI) en charge respectivement de proposer des actions dans le domaine du handicap et d'accompagner les Mouginois en difficulté dans la constitution de leur dossier de reconnaissance de handicap,

Considérant que la Ville de Mougins souhaite poursuivre son engagement auprès de ces publics fragiles en proposant un accompagnement plus personnalisé et adapté ; la Ville de Mougins, le CCAS et l'association Trisomie 21 ont souhaité établir un partenariat entre eux afin de faire bénéficier les Mouginois du dispositif « d'assistance au projet de vie » (APV). Ce dispositif a pour objectif d'aider les familles à bien formuler leur projet dans le cadre des demandes de reconnaissance de handicap, à constituer les dossiers d'ouverture de droits, à connaître leurs droits et les partenaires qui pourront les aider,

Considérant qu'à cette fin, l'association Trisomie 21 met à disposition gratuitement auprès du MHI, un « assistant au projet de parcours de vie » (APPV) une demie journée par mois pour accompagner les Mouginois,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver le principe de la convention de partenariat à titre gratuit concernant la mise à disposition d'un Assistant au projet et parcours de vie entre la Ville de Mougins, le CCAS et l'association Trisomie 21 pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire salue le travail effectué depuis 2015 par le Comité Consultatif du Handicap (CCH) et explique le rôle du Mougins Handicap Infos.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

**Objet : N°30 Del-2022-122 - MOUGINS - VILLE SURE ET AGREABLE - C.L.S.P.D.
DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR C.L.S.P.D.
PROTOCOLES DE LA TRANSACTION PENALE ET DE RAPPEL A L'ORDRE**

Service : Direction Générale des Services
Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Présentation du rapporteur :

Le Maire concourt activement à la politique de la prévention de la délinquance. A ce titre, la Ville de Mougins est soumise à l'obligation de constituer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) et de nommer un coordonnateur chargé du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux de cette instance. Le C.L.S.P.D. a été constitué à Mougins dès 2003. Il convient aujourd'hui de nommer un nouveau coordonnateur C.L.S.P.D., il s'agit de Gaëlle DECHENY.

De plus, la Commune doit se doter, en collaboration avec le Parquet, de nouveaux outils pour lutter contre la délinquance avec notamment deux protocoles :

- l'un concernant la transaction pénale proposée par le Maire pour réparer certains préjudices relevant de la contravention
- l'autre concernant le rappel à l'ordre qui doit également être conclu avec le procureur pour les faits portants atteinte au bon ordre, à la sûreté.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité, conformément aux obligations légales, à approuver la désignation d'un coordonnateur et les protocoles relatifs à la mise en place des procédures de rappel à l'ordre et de transaction ci-annexés.

Texte de la délibération :

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 132-4, D132-8 et D132-9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211- 1 et L2122-18,

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu la délibération du conseil municipal de Mougins en date du 5 novembre 2003 portant création du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu l'article L132-7 du code de la sécurité intérieure relatif à la procédure de rappel à l'ordre et l'article 44-1 du code de procédure pénale relatif à la transaction,

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente,

Considérant que l'article L132-4 du code de la sécurité intérieure, tel que modifié par la loi 2021-646 du 25 mai 2021, impose aux maires des communes de plus de 5 000 habitants de présider un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et aux maires des communes de plus de 15 000 habitants de désigner un coordonnateur du C.L.S.P.D,

Considérant que l'article L132-7 du code de la sécurité intérieure permet au maire, ou à son adjoint ou membre du conseil municipal dûment désigné par arrêté, de procéder verbalement à l'encontre de l'auteur d'un fait susceptible de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité, à un rappel de ses obligations,

Considérant que pour la mise en œuvre de cette prérogative il convient de signer, avec monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, un protocole visant à en définir les modalités d'application,

Considérant que l'article 44-1 du code de procédure pénale permet au maire, ou à son délégataire, de proposer, à l'auteur d'une contravention pouvant être constatée par les agents de police municipale commise au préjudice de la commune, une transaction consistant en la réparation de ce préjudice,

Considérant que pour la mise en œuvre de cette prérogative il convient de signer, avec Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, un protocole visant à en définir les modalités d'application,

Considérant que la circulaire du 13 novembre 2018 incite les maires à créer, au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, un groupe de travail opérationnel dédié à la thématique de la radicalisation et à nommer un référent radicalisation,

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver la nomination d'un coordonnateur du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance également référent radicalisation.

Article 2 :

Approuver les protocoles ci-annexés :

- Protocole de mise en œuvre de la transaction proposée par le Maire
- Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et de transaction

Article 4 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits protocoles et tout document ou acte y afférent.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire rappelle l'historique et les missions du C.L.S.P.D. (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et mentionne son importance pour la sécurité. Il présente également rapidement les protocoles annexés permettant de lutter contre la délinquance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Madame DI SINNO précise ne pas connaître le coordonnateur du C.L.S.P.D.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°31 Del-2022-123 - MOUGINS VILLE DURABLE - MANDAT DE GESTION PROVISoire COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DEPOTS SAUVAGES

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LERDA

Présentation du rapporteur :

La compétence de la collecte des encombrants et des dépôts sauvages relève de la CACPL. Toutefois, ce service de proximité exigeant de la réactivité, l'échelon communal est le plus approprié pour rendre un service de qualité aux Mouginois. C'est la raison pour laquelle un mandat de gestion provisoire a été confié à la commune de Mougins.

Dans ce cadre, la commune est autorisée à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions de son service pour une année, moyennant refacturation à la communauté d'agglomération.

Les conventions relatives à l'exercice de ce mandat de gestion doivent être renouvelées pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la signature de ces conventions.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L 5216-7-1 et L. 5215-27,

Vu la délibération DGS09-05-16 de la commune de Mougins du 28 novembre 2016 et la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2016 par lesquelles les deux collectivités se sont accordées sur un mandat de gestion pour la collecte des encombrants et des dépôts sauvages,

Considérant que le service de collecte des encombrants et des dépôts sauvages est un service de proximité qui requiert réactivité et efficacité,

Considérant la volonté de la Commune de Mougins de garantir le maintien de la qualité du service assuré auprès des Mouginois,

Considérant que la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) souhaite aussi poursuivre ce mode de gestion, par convention, pour l'année 2023, et qu'elle délibérera en ce sens courant décembre,

Considérant en conséquence que la CACPL confiera la gestion de ce service à la Ville de Mougins pour l'année 2023, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une convention de mandat de gestion,

Considérant que la présente convention de mandat de gestion provisoire a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la Ville de Mougins continuera à gérer provisoirement son service collecte des encombrants et dépôts sauvages et à rémunérer ses agents,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Mougins continuera à gérer son service collecte des encombrants et dépôts sauvages en supportant toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) et en percevant toutes les recettes liées à ses missions pendant la durée de la convention,

Considérant que la Ville de Mougins est autorisée, pour le compte de la C.A.C.P.L., à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions de son service,

Considérant que le personnel affecté à ce service dépendra jusqu'à la fin de la présente convention, de la Ville de Mougins qui en assurera la gestion,

Considérant que les présentes conventions prennent effet à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 mois reconductible par tacite reconduction pour une période identique soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Approuver les projets de conventions de mandat de gestion provisoire ci-joints.

Article 2 :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de mandat de gestion provisoire et tout document ou acte y afférent.

Débat/Vote :

Monsieur le Maire explique que pour des raisons de réactivité la Commune a souhaité obtenir les mandats de gestion de la collecte des encombrants et des dépôts sauvages.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Sans observations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité. (nb de votants : 33)

Objet : N°32 Del-2022-124 - CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS - CHEMIN DES PEYROUES

Service : Service Juridique
Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

Présentation du rapporteur :

Dans le cadre de l'aménagement du parc paysager, la société ENEDIS doit réaliser une ligne électrique souterraine de 400 volts.

Cet ouvrage emprunterait deux parcelles appartenant à la Commune, cadastrées section BI numéro 56 et 57 sises 43 chemin des Peyroues.

Afin de pouvoir procéder à la construction, surveillance, et à l'entretien, réparation remplacement, rénovation des ouvrages établis, la société ENEDIS sollicite auprès de la Commune les droits d'occupation, d'accès et de passage auxdites parcelles pour ses agents ou entrepreneurs accrédités.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes définissant les modalités d'application ci-annexée.

Texte de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,

Vu le projet de convention de servitudes sollicitée par la société ENEDIS et le plan annexé,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du parc paysager, la société ENEDIS doit réaliser une ligne électrique souterraine de 400 volts,

Considérant que cet ouvrage emprunterait deux parcelles appartenant à la Commune, cadastrées section BI numéro 56 et 57 sises 43 chemin des Peyroues,

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la construction, surveillance, et à l'entretien, réparation remplacement, rénovation des ouvrages établis, la société ENEDIS sollicite auprès de la Commune

les droits d'occupation, d'accès et de passage auxdites parcelles pour ses agents ou entrepreneurs accrédités,

Considérant que pour ce faire, la société ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper lesdites parcelles communales ainsi que les droits d'accès et de passage y afférents,

Considérant qu'une convention de servitudes définissant les droits et obligations de chacun doit être signée.

Le Conseil Municipal est invité à :

Article 1 :

Autoriser la société ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'installation de la ligne électrique susmentionnée.

Article 2 :

Accepter le principe d'une servitude consentie à la société ENEDIS en vue de créer une ligne électrique souterraine sur les parcelles communales cadastrées section BI numéro 56 et 57.

Article 3 :

Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à la société ENEDIS.

Article 4 :

Dire que ladite convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

Débat/Vote :

Monsieur ULIVIERI précise que les travaux électriques prévus concernent notamment la mise en place de la vidéo protection du parc paysager.

Monsieur le Maire s'excuse pour ce dépôt sur table et explique que la Ville n'a été informée par ENEDIS que 2 jours avant le Conseil Municipal de cette convention qui nécessite une réaction rapide.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions/ des oppositions/ des abstentions.

Madame DI SINNO mentionne qu'au vu des conditions, elle n'a pas eu le temps d'étudier cette délibération et par conséquent s'abstiendra.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, adopte à la majorité absolue par 29 voix pour et 4 abstention(s) (CASOLI Didier, DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline). (nb de votants : 33)

Question orale

Question de Mougins autrement

Monsieur le Maire, rappelle les termes de la question écrite :

Lors d'une rencontre informelle le 21 avril dernier, vous m'annonciez votre volonté d'abandonner l'idée d'un échangeur A8 aux Bréguières.

Du coup, nous nous étions engagés à produire une contribution (Projets alternatifs sur l'échangeur de l'autoroute A8) dossier complexe par excellence.

Promesse tenue le 9 septembre 2022 avec le dépôt de cette réflexion citoyenne, sans aucun retour à ce jour de votre part.

Comme vous le savez le SCOT Ouest a inscrit le principe de cet échangeur dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCOT, selon les documents, présente deux situations différentes pour l'échangeur. Dans le plan général, il se situe sur l'intersection A8-D135 et sur le plan "bande littorale", il est repoussé en limite Est de notre commune.

Notre analyse montre un impact inacceptable de ces projets autant sur le domaine forestier de la Valmasque que sur la saturation du trafic du réseau local.

Aujourd'hui, nous souhaiterions connaître officiellement votre position sur ce choix qui ne convient à personne et les possibilités d'actions que vous envisagez pour faire aboutir ce dossier.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

NB : Pour information, sur le Plan De Mobilité (PDM) page 31, la citation du Scot sur l'échangeur des Bréguières est mentionnée comme « échangeur en réflexion »

Réponse apportée en séance :

Monsieur le Maire rappelle le contexte et confirme qu'il ne souhaite pas d'échangeur au milieu des Bréguières qui viendrait surcharger la circulation déjà importante sur la route d'Antibes.

Monsieur le Maire souhaite que la sortie 43 soit au plus près des Clausonnes et non sur les Bréguières.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs intégré au SCOT précise bien que cet échangeur doit être en limite de commune et non dans les Bréguières.

Monsieur BREGEAUT s'interroge sur les plans du Scot et du PDM où y est inscrit « échangeur en réflexion » et demande s'il est possible qu'il soit supprimé.

Monsieur le Maire confirme que cet échangeur est bien indiqué en limite de la Commune.

Monsieur le Maire et Monsieur BREGEAUT commentent les plans du Scot, puis Monsieur le Maire assure que la Ville veille sur ce dossier.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 20h35.

Le Secrétaire de séance,

Madame Julie BARBARO.